

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Senegal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger.....	1.000 »	550 »
Par avion Métropole.....	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures..	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	60 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Présidence de la République

5 septembre 1960. N° 1. P.R.-S.G. — Arrêté nommant un Chef de Cabinet de la Présidence de la République	970
5 septembre.... N° 2 P.R.-S.G. — Arrêté nommant un Chef du Secrétariat particulier du Président de la République.....	970
5 septembre.. N° 3 P.R.-S.G. — Arrêté nommant un Officier d'ordonnance du Président de la République.....	971
5 septembre..... N° 4 P.R.-S.G. — Arrêté nommant un Attaché de Presse au Cabinet du Président de la République.....	971
5 septembre..... N° 5 P.R.-S.G. — Arrêté nommant un Secrétaire général de la Présidence de la République.....	971
5 septembre..... N° 6 P.R.-S.G. — Arrêté donnant délégation de signature au Secrétaire général de la Présidence de la République.....	971
5 septembre..... N° 7 P.R.-S.G. — Arrêté nommant un Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.....	971

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

21 septembre 1960. Ordonnance n° 60-18 M.F. relative aux frais de représentation du Président de la République du Sénégal.....	971
14 septembre..... Décret n° 60-320 P.C.G. fixant la composition de la délégation de la République du Sénégal auprès de l'O. N. U.....	971

AUTRES ACTES

14 septembre 1960. Décret n° 60-312 M.D.P. instituant une Commission du Plan de la République du Sénégal.....	971
---	-----

15 septembre 1960. Décret n° 60-321 s.g. relatif à l'intérim du Ministre de l'Education nationale.....	973
20 septembre..... Décret n° 60-322 s.g. relatif à l'intérim du Ministre du Travail et de la Fonction publique	973
31 août..... N° 7999 M.E.T.P.F.C.-G.M. — Décision portant attribution de bourses nouvelles d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France pour l'année scolaire 1960-1961.....	976
31 août..... N° 8001 M.E.T.P.F.C.-G.M. — Décision portant renouvellement d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France pour l'année scolaire 1960-1961.....	976
31 août..... N° 8004 M.E.T.P.F.C.-G.M. — Décision accordant une subvention au personnel enseignant d'une Ecole technique privée au Sénégal.....	977
31 août..... N° 8005 M.E.T.P.F.C.-G.M. — Décision accordant des subventions au personnel enseignant des Ecoles techniques privées du Sénégal.....	977
1 ^{er} septembre..... N° 8007 M.E.T.P.F.C.-G.M. — Décision accordant des bourses d'enseignement technique pour la France (élèves admis à l'Ecole de l'E. D. F. de Gurcy-le-Chatel).....	978
2 septembre..... N° 8020 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. — Décision portant désignation de Commission de surveillance d'examen.....	978
2 septembre..... N° 8021 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. — Décision portant désignation de Commission de surveillance d'examen.....	979
2 septembre..... N° 8022 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. — Décision portant désignation de Commission de surveillance d'examen.....	979
6 septembre..... N° 8125 M.F.D.E.D.T. — Arrêté portant abrogation de la clause résolutoire devant le titre foncier n° 423/No au nom de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.....	973
7 septembre..... N° 8130 M.T.F.P.-M. — Décision relative à l'intérim du Chef du service des Mines du Sénégal.....	980

7 septembre 1960.	N° 8131 M.INT.-D.A.G. — Arrêté portant approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Kaolack.	973
7 septembre.....	N° 8132 M.F.D.E.D.T. — Arrêté portant résiliation du contrat de bail du lot n° 55 et de la moitié Nord du lot n° 56 de Guét-N'Dar à Saint-Louis consenti à M. Touzard.	973
7 septembre.....	N° 8133 M.F. — Arrêté prononçant réquisition de constatation de droits coutumiers.	973
7 septembre.....	N° 8138 M.F. — Arrêté portant modification et fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 2866 du 30 mars 1960, relatif au concours pour le recrutement de 20 contrôleurs du cadre des Contributions diverses.	974
7 septembre.....	N° 8147 M.F.D.F. — Décision relative à la désignation d'un dépositaire-comptable.	980
7 septembre.....	N° 8148 M.INT.D.SU.D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour.	974
7 septembre.....	N° 8153 M.INT.D.SU.D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour.	974
7 septembre.....	N° 8154 M.INT.D.SU.D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour.	974
7 septembre.....	N° 8156 M.INT.D.SU.D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour.	974
7 septembre.....	N° 8157 M.INT.D.SU.D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour.	974
7 septembre.....	N° 8158 M.INT.D.SU.D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour.	974
7 septembre.....	N° 8159 M.INT.D.SU.D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour.	974
8 septembre.....	N° 8181 M.C.I. — Décision habilitant M. Keinde Amadou Bamba en qualité d'agent de la répression de fraudes et des poids et mesures.	980
8 septembre.....	N° 8184 M.E.C.-C.A.B. — Arrêté relatif à la nomination des membres du Cabinet.	974
8 septembre.....	N° 8186 M.INT.D.A.G. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Tambacounda.	974
8 septembre.....	N° 8187 M.INT.D.A.G. — Arrêté portant approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Bignona.	975
8 septembre.....	N° 8188 M.INT.D.A.G. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Bambey.	975
8 septembre.....	N° 8194 M.J.P.E.L. — Arrêté portant délégation de signature à M. Dupuy Doureux, conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.	976
8 septembre.....	N° 8195 P.C. — Arrêté portant composition de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 du 1 ^{er} septembre 1960.	976
8 septembre.....	N° 8196 P.C. — Arrêté portant composition de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 du 1 ^{er} septembre 1960.	976
8 septembre.....	N° 8211 M.F.T.P.D.T.L.S. — Arrêté portant extension de l'avenant à la Convention collective du Commerce du 14 novembre 1954, concernant la Batellerie fluviale en Casamance.	976
9 septembre...	N° 8231 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. — Décision portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours directs des 3 et 4 octobre 1960 de la technique administrative : Administration générale et Finances.	981

9 septembre 1960.	N° 8247 M.C.I. — Arrêté portant nominations au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie.	976
10 septembre.....	N° 8283 M.INT.A.P.A. — Décision portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.	981
Additif		981

RECTIFICATIF :

Au décret n° 60-298 M.D.P. fixant des indemnités de fonction et avantages en nature des Directeurs de C.R.A.D. 984

MODIFICATIFS :

Ancienne : décision n° 8020 M.T.F.P. D.F.P. 2 B en date du 2 septembre 1960.	
Nouvelle : décision n° 8225 M.T.F.P. D.F.P. 2 B en date du 9 septembre 1960	984
Ancienne : décision n° 8021 M.T.F.P. D.F.P. B 2 en date du 2 septembre 1960.	
Nouvelle : décision n° 8226 M.T.F.P. D.F.P. 2 B en date du 9 septembre 1960	984
Ancienne : décision n° 8022 M.T.F.P. D.F.P. 2 B en date du 2 septembre 1960.	
Nouvelle : décision n° 8227 M.T.F.P. D.F.P. 2 B en date du 9 septembre 1960	984
Ancien : arrêté n° 7116 M. INT. A.P.A. en date du 2 août 1960	
Nouveau : arrêté n° 8284 M. INT. A.P.A. en date du 10 septembre 1960	984
Témoignage officiel de satisfaction.....	985
Nominations, mutations, etc.	985

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	985
Annonces.....	985

Partie officielle

ACTES DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉS

N° 1 P.R.-S.G. — Par arrêté du Président de la République du Sénégal, en date du 5 septembre 1960, M. Birame N'Diaye, géomètre principal de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur du Sénégal, est nommé Chef de Cabinet du Président de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 septembre 1960.

N° 2 P.R.-S.G. — Par arrêté du Président de la République du Sénégal, en date du 5 septembre 1960, M^{me} Yvonne Bianconi, est nommée Chef du Secrétariat particulier du Président de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 septembre 1960.

N° 3 P.R.-S.G. — Par arrêté du Président de la République du Sénégal, en date du 5 septembre 1960, M. le Lieutenant Idrissa Fall, est nommé Officier d'ordonnance du Président de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 septembre 1960.

N° 4 P.R.-S.G. — Par arrêté du Président de la République du Sénégal, en date du 5 septembre 1960, M. Kabiron M'Bodje, instituteur, est nommé Attaché de Presse au Cabinet du Président de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 septembre 1960.

N° 5 P.R.-S.G. — Par arrêté du Président de la République du Sénégal, en date du 5 septembre 1960 M. Joseph Diallo est nommé Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 septembre 1960.

N° 6 P.R.-S.G. — Par arrêté du Président de la République du Sénégal, en date du 5 septembre 1960, délégation générale est donnée à M. Joseph Diallo, Secrétaire général de la Présidence de la République, à l'effet de signer tous les actes administratifs intéressant les services de la Présidence.

N° 7 P.R.-S.G. — Par arrêté du Président de la République du Sénégal, en date du 5 septembre 1960, M. Lamine Diakhate est nommé Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 septembre 1960.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCE

N° 60-18 M.F. — ORDONNANCE relative aux frais de représentation du Président de la République du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-047 du 7 septembre 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu la loi sénégalaise n° 59-008 du 2 juin 1959 portant fixation des indemnités des Députés de l'Assemblée Nationale du Sénégal ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-016 A.L.S. du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets ministériels ;
Le Conseil des Ministres entendu le 16 septembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Les indemnités pour frais de représentation du Président de la République du Sénégal sont fixées à deux cent mille francs C.F.A. (200.000 fr) par mois à compter du 5 septembre 1960 date de son élection. Cette indemnité pourra être versée semestriellement.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 3 bis, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, exercice 1960.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 21 septembre 1960.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

DÉCRET

N° 60-320 P.C.G. — DÉCRET fixant la composition de la délégation de la République du Sénégal auprès de l'O.N.U.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-312 du 7 septembre 1960 nommant le Ministre des Affaires Etrangères ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu le 13 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la Délégation de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour la session de sept. 1960 :

MM. Mamadou Dia, *Président du Conseil* ;

Doudou Thiam, *Docteur en droit, avocat-défenseur, Ministre des Affaires Etrangères* ;

D'Arboussier, *Licencié en droit, avocat-défenseur, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice* ;

Ibrahima Sarr, *Ministre de la Fonction publique et du Travail* ;

Boissier-Palun, *ancien Ministre, licencié en droit, avocat-défenseur, député à l'Assemblée nationale* ;

Ousmane Sylla, *Député, Président de la Commission des Finances à l'Assemblée nationale* ;

Diop Ousmane Socé, *Docteur vétérinaire, ancien Ministre, député, Président de la Commission des Affaires Economiques à l'Assemblée nationale* ;

Alioune Cissé, *Secrétaire général de Syndicat*.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
des Affaires Etrangères :
Doudou THIAM

AUTRES ACTES

N° 60-319 M.D.P. — DÉCRET instituant « une Commission du Plan de la République du Sénégal ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du Sénégal ;

Vu le décret 60-312 s.g. portant nomination du Président du Conseil ;

Vu le décret n° 60-313 nommant les membres du Gouvernement

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministre du Développement, du Plan et de la Coopération technique une « Commission du Plan de la République du Sénégal ».

Art. 2. — La Commission du Plan se compose d'une section générale et des cinq sections techniques suivantes :

1. — Section de l'Economie Rurale.
2. — Section de l'Industrialisation.
3. — Section des Transports, des Communications, de l'Équipement urbain et du Tourisme.
4. — Section de l'Enseignement, de la Formation des Cadres et de l'Information.
5. — Section de l'Hygiène et de la Santé.

Art. 3. — La Commission du Plan a pour tâche d'assister le Ministre du Développement et du Plan dans l'élaboration du Plan quadriennal de Développement.

A cette fin, chaque section fournit, dans le domaine de sa compétence, des avis motivés au Ministre du Développement et du Plan. Les rapports de chaque section reflètent les opinions qui se font jour parmi ses membres.

Art. 4. — Le Ministre du Développement et du Plan organise le travail de la Commission du Plan. Il est habilité à instituer des groupes de travail spécialisés pour assister la Commission dans ses travaux.

Art. 5. — La Commission du Plan peut recueillir tous avis et informations qu'elle juge utile.

Elle peut proposer au Ministre du Développement et du Plan l'institution de groupes de travail spécialisés.

Art. 6. — Le Ministre du Développement et du Plan est tenu informé de toutes les réunions de la Commission, de ses sections ou des groupes de travail spécialisés. Il peut assister ou se faire représenter à chacune de ces réunions.

Art. 7. — La section générale de la Commission du Plan est composée de :

Président :

M. Karim Gaye, Ministre du Développement, du Plan et de la Coopération technique.

Rapporteurs :

MM. Christian Valantin, directeur de Cabinet du Ministre du Développement et du Plan ;
Ousmane Alioune Sylla, Président de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale ;
Boissier-Pallun, Président de la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée nationale ;
Gallenca, Président de la Chambre de Commerce ;
Alioune Cissé, Secrétaire général de l'Union nationale des syndicats du Sénégal ;
Marquis, Directeur de la Banque Centrale à Dakar ;
les Présidents des cinq sections techniques.

Art. 8. — Les sections techniques de la Commission du Plan sont composées comme suit :

1. — SECTION DE L'ECONOMIE RURALE

Président :

M. Birago Diop, Chef du Service de l'Elevage.

Vice-Président :

M. Guenanff, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale.

Rapporteurs :

MM. Joly, Service de l'Agriculture ;
Sarr Samba Cor, Service de l'Elevage ;
Mescle, Chef du Service de l'Agriculture ;
Toussaint-Morlet, Chef du Service des Eaux et Forêts ;
Minjoz, Chef du Génie Rural ;

MM. Arnoux, Chef du Service des pêches ;
N'Diaye Mansour, du Service de la Coopération ;
Puig, Conseiller technique du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
Graulle, Vice-Président de la Chambre de Commerce ;
M'Bengue Papa Malick, Directeur du CRAD du Cap-Vert ;
Orue, Chef du laboratoire de Hann.

2. — SECTION DE L'INDUSTRIALISATION

Président :

M. Cheikh Fall, Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Vice-Président :

M. Sow Amadou, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Rapporteurs :

MM. Leveau, Service des Mines ;
Guenanff, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale ;
Fabre, Mines du Sénégal ;
Sandoz, Enseignement technique ;
Ballif, Banque sénégalaise de Développement ;
Clapot, Bureau des Industries, Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
Weyd, Directeur de Printania ;
Taxil, Ministère des Finances ;
Lachaise, Ministère du Travail et de la Fonction publique ;
Brun, Ministère du Travail et de la Fonction publique ;
Tall Meissa Sèye, Directeur de la Société ERTEC ;
Yaya Kane, Société Electro-Industrielle du Baol ;
1 représentant de la Direction de la B.A.O. ;
Rochette, Syndicats patronaux ;
Alioune Cissé, syndicats ouvriers ;
Fall Ousmane, Ingénieur Société Africaine des Pétroles ;
Daguerre, Conseiller technique.

3. — SECTION DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS, DES EQUIPEMENTS URBAINS ET DU TOURISME

Président :

M. Yoro Sidibé, Haut Commissaire à l'Habitat et à l'Urbanisme.

Vice-Président :

M. M'Baye Kéba, Directeur de Cabinet du Ministre des Télécommunications, Marine Marchande et Transports Aériens.

Rapporteurs :

MM. Colot, Travaux publics du Cap-Vert ;
Jean-Marie, Ministère des Travaux publics ;
Reboa, Directeur de l'Office du Tourisme ;
Veaux, Directeur des Affaires Communales au Ministère de l'Intérieur ;
Lovat, Inscription Maritime ;
Malfre, Directeur Messageries Africaines ;
Klinger, Directeur de l'Aéronautique Civile ;
Brice, Directeur de la Société des Dragages ;
1 représentant de la Chambre de Commerce de Dakar ;
Rochette, Unisyni ;
El Hadj Mactar Guèye, représentant les transports routiers ;
Tall Meissa Sèye, Directeur Société ERTEC ;
Crespeau, Directeur E.E.O.A. ;

MM. Alexandre, Directeur AIR FRANCE ;
Lellier, Directeur de la C^o des Eaux du Sénégal ;
Keindre Serigne, Directeur du Port ;
Bâ Abdoul Maham, Voirie Dakar.

4. — SECTION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE L'INFORMATION

Président :

M. Delage, Ministère de l'Education et de la Culture.

Vice-Président :

MM. Arona Sy, Conseiller technique au Ministère de l'Education ;

Malick Fall, Directeur de l'Information ;

Fusi, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement technique.

Rapporteurs :

MM. Joseph Thiam, Conseiller technique, Ministère du Développement et du Plan ;

Cissé Ben Mady, Ministère du Développement et du Plan ;

Alain des Mazery, Ministère de l'Information ;

Bâ Ibrahima, Directeur de l'Action pour le Développement au Ministère du Développement et du Plan ;

Courot, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education ;

Terrisse ;

Diop Thierno, Ministère Jeunesse et Sports ;

1 représentant de la Chambre de Commerce ;

Diouf Abdoulaye, du Syndicat des instituteurs ;

Guiffroy, Directeur de l'Enseignement 1^{er} degré ;

Baudin, Directeur de l'Enseignement 2^e degré ;

Crame, Directeur de l'Enseignement technique ;

Janvier, Ministère de l'Information ;

Riou, Inspecteur des Affaires Administratives ;

Rey, Ministère de l'Education ;

Papa Guèye Fall, Directeur d'école ;

le R.P. Galopin, représentant de l'Enseignement privé.

5. — SECTION DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE

Président :

Docteur Sankalé, assistant à l'Ecole de Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Vice-Président :

M. le Colonel Mondain, chef du Service de Santé.

Rapporteurs :

Docteur Gabriel Senghor ;

Docteur Issa Diop ;

Docteur Dupin, Directeur de l'ORANA ;

M. Thianan N'Doye, Directeur-adjoint de l'ORANA ;

Docteur Diallo Lamine, Directeur-adjoint de la Santé du Sénégal ;

Docteur Oumar Sylla, pharmacien ;

Docteur Fodé Wade ;

Docteur Papa Guèye ;

M^{me} Louise Bâ, sage-femme ;

M. Janvier, Ministère de l'Information ;

M. Camara Abdoul, représentant Ministère de l'Education ;

M. Cameros, Président de la Croix-Rouge ;

M. Wilford, Directeur Caisse des Allocations Familiales ;

Docteur Kirsch, Directeur de l'Institut Pasteur.

Art. 9. — MM. les Ministres prendront toutes dispositions pour permettre aux fonctionnaires de leur Département de participer de façon efficace aux travaux de la Commission du Plan.

Art. 10. — Le Ministre du Développement et du Plan est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 14 septembre 1960.

MAMADOU DIA

Pour le Président du Conseil :

Le Ministre du Développement et du Plan,

Karim GAYE

N° 60-321 sg. — Par décret du Président du Conseil, en date du 15 septembre 1960, M. Tall Alioune, Ministre de la Jeunesse et des Sports, assurera pour compter du 11 septembre 1960, l'*interim* du Ministre de l'Education Nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

N° 60-322 sg. — Par arrêté du Président du Conseil en date du 20 septembre 1960, M. Sar Babacar, Ministre de la Santé et des Affaires sociales assurera pour compter du 17 septembre 1960 l'*interim* du Ministre du Travail et de la Fonction publique et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

ARRÊTÉS

N° 8125 M.F. D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 6 septembre 1960, est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le T.F. 423 n° vendu à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale suivant acte approuvé le 7 mars 1956.

N° 8131 MINT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 septembre 1960, le budget additionnel de la commune de Kaolack délibéré le 9 août 1960 par le Conseil municipal, arrêté en recettes et en dépenses à quatre vingt-trois millions neuf cent quatre vingt douze mille deux cent trente cinq francs (83.992.235 francs) dont quatre vingt millions deux cent trente mille sept cent quarante francs (80.230.740 francs) en section ordinaire et trois millions sept cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs (3.761.495) en section extraordinaire, est approuvé sans rectification.

N° 8132 M.F./D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 7 septembre 1960, est résilié, pour compter du 1^{er} janvier 1959, le contrat de bail du lot 55 et de la moitié Nord du lot 56 de Guet-N'Dar à Saint-Louis consenti à M. Touzard suivant acte administratif du 17 avril 1945 modifié par acte du 9 novembre 1950.

N° 8133 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 7 septembre 1960, est requise la constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume sur les terrains non immatriculés situés dans l'extension du Centre Emetteur Radio de l'Aviation civile à Rufisque.

Les plans afférents aux dites constatations sont déposés au bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert à Dakar.

N° 8138 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 7 septembre 1960, les épreuves du concours direct et du concours professionnel prévues par l'arrêté n° 2866 auront lieu les 28 et 29 novembre 1960.

Le local où se dérouleront ces épreuves sera porté à la connaissance des candidats, par voie de convocation individuelle.

Le dépôt des candidatures sera effectué dans le mois de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Les dossiers de candidatures seront adressés au Ministère des Finances du Sénégal et devront obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

Demande de candidature sur papier libre ;

Copie des diplômes, ou état des services effectués certifié exact éventuellement par leur chef hiérarchique ;

Bulletin de naissance ;

Extrait du Casier judiciaire, pour les candidats au concours direct.

La commission de correction prévue à l'article 6, de l'annexe I, de l'arrêté n° 2866, est composée comme suit :

Un représentant du Ministre des Finances, *président*.

Un représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;

Trois professeurs de l'Enseignement secondaire ;

Deux fonctionnaires des Contributions directes ou de l'Enregistrement, ayant au moins le grade d'inspecteur.

Les épreuves techniques, tant du concours direct, que du concours professionnel sont choisies par le Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des cours préparatoires.

N° 8148 MINT. DSU. DPG. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Dieng El-Hadj, né à Saint-Louis en 1924, de Mamadou et de Fatou Dieng.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8153 MINT. DSU. DPG. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Souaré Codé, né à N'Dindy (Diourbel) en 1924, de Baba et de Yacine Seck.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8154 MINT. DSU. DPG. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fall Mor, né à Dinguiraye en 1934, de Aboulaye et de Fatou M'Baye.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8156 MINT-DSU-DPG. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Dieng Momar, né à Khabane, cercle de Thiès, en 1915, de Thra, et de N'Goné Dieng.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8157 MINT-DSU-DPG. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Camara Thiécoura, né à Coundara (République de Guinée) en 1925, de Malick et de Fatoumata Poré.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8158 MINT-DSU-DPG. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Guèye Thierno, né à Diourbel en 1926, de Modou et de Penou Seck.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8159 MINT-DSU-DPG. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Diallo Mamadou Issa, né à Bambo Fogué (Yemboing, République de Guinée), en 1939, de Djioné et de Niama Diallo.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8184 M.E.C.-CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, en date du 8 septembre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale, pour compter de la date du présent arrêté :

MM. Roger Courrot, administrateur de la F.O.M., directeur du Cabinet ;

Amadou Arona Sy, instituteur, conseiller technique ;

Nalla N'Diaye, secrétaire d'administration, conseiller technique ;

Idy Carras Bocoum, instituteur, chef de Cabinet ;

Papa Atoumane N'Diaye, commis auxiliaire, attaché de Cabinet ;

M^{lle} Marie-Louise Richard de Chicourt, chef du secrétariat particulier.

N° 8186 M.INT./DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 septembre 1960, le budget additionnel de la commune de Tambacounda pour l'exercice 1960, délibéré le 19 juillet 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

I. RECETTES : sans changement.

II. DEPENSES

Première partie du budget
additionnel.

a) SECTION ORDINAIRE

Au lieu de : Lire :

Total des restes à payer.....	116.025	116.02
Total des dépenses engagées non liquidées.....	2.358.329	2.358.329
Total de la section ordinaire de la première partie du budget additionnel.....	2.474.354	2.474.352

b) SECTION EXTRAORDINAIRE

Section extraordinaire.....	3.400.000	3.400.000
Total de la première partie du budget additionnel.....	5.874.354	5.874.352

Deuxième partie du budget
additionnel

a) SECTION ORDINAIRE

Chapitre IV. — Article 2 — Secrétariat et bureaux.....	189.599	189.599
Chapitre X. — Article 5 — Eclairage communal.....	511.525	611.527
Chapitre XIX. — Article 1 — Ateliers et garages.....	433.600	433.600
Chapitre XXIII. — Article 1 — Constructions neuves.....	200.000	100.000
Chapitre XXIV. — Article 6 — Inscription d'équilibre.....	10.350.153	10.350.194
Total de la section ordinaire de la deuxième partie du budget additionnel.....	11.684.918	11.684.920
Total général du budget additionnel.....	17.559.272	17.559.272

Le budget est arrêté à dix sept millions cinq cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-douze francs (17.559.272 fr.) dont quatorze millions cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-douze francs (14.159.272 fr.) inscrits en section ordinaire et trois millions quatre cent mille francs (3.400.000 fr.) inscrits en section extraordinaire.

N° 8187 M. INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date 8 septembre 1960, le budget additionnel de la commune de Bignona délibéré le 15 juillet 1960 par la commission municipale et arrêté en recettes et en dépenses à un million quatre cent trente-deux mille cent sept francs (1.432.107) entièrement inscrits en section ordinaire, est approuvé sans modification.

N° 8188 M. INT. - D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 septembre 1960, le budget additionnel de la commune de Bambey pour l'exercice 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES :

Au lieu de : Lire :

Deuxième partie du budget
additionnel.Chapitre V. — Article 1^{er}. — Produit
des services à caractère industriel
ou commercial.....

1.700.000	1.100.000
1.700.000	1.100.000
Total du chapitre V.....	
Total de la deuxième partie du budget additionnel (section ordinaire).....	1.700.000 1.100.000
Total général des recettes.....	4.147.164 3.547.164

DÉPENSES :

Première partie du budget
additionnel.

a) SECTION ORDINAIRE

Dépenses engagées et non liquidées
chapitre XXII, entretien des pro-
priétés communales.....

0	671.805
Total des dépenses engagées et non liquidées.....	267.967 939.770
Total de la section ordinaire de la première partie du budget additionnel.....	280.197 952.000

b) SECTION EXTRAORDINAIRE

Dépenses engagées et non liquidées.

672.104	299
---------	-----

Deuxième partie du budget
additionnel.Chapitre IV. — Article 1^{er}. — Mairie
et Cabinet du Maire.....

225.000	175.000
Total du chapitre IV.....	275.000 225.000

Chapitre XXIII. — Article 2. — Inves-
tisements.....

300.000	0
---------	---

Chapitre XXIII. — Article 3. — Achat
de gros matériel.....

200.000	0
---------	---

Total du chapitre XXIII.....

500.000	0
---------	---

Chapitre XXIV. — Article 4. — Fêtes
et réceptions publiques.....

300.000	250.000
---------	---------

Chapitre XXIV. — Article 6. — Ins-
cription d'équilibre.....

1.299.534	1.199.534
-----------	-----------

Chapitre XXIV. — Article 7. — Ver-
sement fonds de l'habitat.....

0	100.000
---	---------

Total du chapitre XXIV.....

1.599.534	1.549.534
-----------	-----------

Total de la section ordinaire de
la deuxième partie du budget
additionnel.....

3.194.863	2.594.863
-----------	-----------

Total de la deuxième partie du
budget additionnel.....

3.194.863	2.594.863
-----------	-----------

Total général des dépenses du
budget additionnel.....

4.147.164	3.547.164
-----------	-----------

Le budget additionnel est arrêté à trois millions cinq cent quarante-sept mille cent soixante-quatre francs (3.547.164 fr.) dont trois millions cinq cent quarante-six mille huit cent soixante-cinq francs (3.546.865 fr.) inscrit en section ordinaire et deux cent quatre vingt-dix-neuf francs (299 fr.) inscrits en section extraordinaire.

N° 8194 M.J. PEL. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 8 septembre 1960, pour les questions relatives au personnel et à la comptabilité, délégation est donnée à M. Dupuy-Dourreau, conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Sénégal à l'effet de signer au nom du Ministre :

- 1° Toutes pièces, tous documents et tous actes traitant des affaires réservées, à l'exception de ceux ayant une portée réglementaire ou relevant de la compétence exclusive du Ministre de la Justice et du Directeur du Cabinet ;
- 2° Toutes correspondances, hormis celles destinées aux Chefs d'Etats ou aux Ministres.

N° 8195 P.C. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 8 septembre 1960, la Commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 du 1^{er} septembre 1960 placée sous la présidence du Président du Conseil ou de son délégué, comprend :

- un Inspecteur général des Affaires administratives ;
- le Directeur du Cabinet du Président du Conseil ou son représentant ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- de un à trois techniciens qualifiés en matière d'organisation administrative et de productivité ;

Un des membres de la Commission fera fonction de rapporteur.

La Commission pourra entendre des représentants des Ministères.

Les membres de la Commission qui n'y figurent pas en qualité seront nommés par arrêté du Président du Conseil.

N° 8196 P.C. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 8 septembre 1960, sont nommés à la Commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 du 1^{er} septembre 1960.

- 1° en qualité de délégué du Président du Conseil :
 - M. Fall Cheikh, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.
 - 2° en qualité d'Inspecteur général des Affaires administratives :
 - M. Paul Arondel ;
 - 3° en qualité de représentant du Ministre des Finances :
 - M. Bernard Bosc.
- M. Paul Arondel est chargé des fonctions de rapporteur.

N° 8211 M.T.F.P.D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 8 septembre 1960, l'avenant à la Convention collective du Commerce du 16 nov. 1956, fixant les conditions générales d'emploi des travailleurs de la Batellerie fluviale en Casamance, conclu le 12 mai 1960 et déposé et enregistré le 27 mai 1960 sous n° 1 au Secrétariat du Tribunal du Travail de Ziguinchor, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la Casamance compris dans le champ professionnel du dit avenant.

Les dispositions de l'avenant ainsi rendues obligatoires sont celles figurant au *Journal Officiel* de la République du Sénégal n° 3.383 du 25 juin 1960, page 685.

Conformément aux dispositions de l'article 2 (paragraphe 3) de l'ordonnance n° 59.037 du 31 mars 1959, l'application de ces dispositions ne saurait toutefois comporter d'effet rétroactif.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne les salaires, seront punies des peines prévues à l'article 224 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952.

N° 8247 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 9 septembre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie, pour compter de la date du présent arrêté :

- MM. Sow Amadou, licencié en droit, diplômé d'Etudes Supérieures d'Economie Politique et de Sciences Économiques, directeur de Cabinet ;
- Soumaré Abdoulaye, greffier de 2^e classe 2^e échelon, chef de Cabinet ;
- Fall Mapaté, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe, 3^e échelon, attaché de Cabinet ;
- Labarthe Jean-Roger, administrateur en chef des Services d'Outre-Mer, conseiller technique ;
- Puig Jean-Pierre, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M., conseiller technique.

DÉCISIONS

N° 7999 M.E.T.P.F.C./G.M. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 31 août 1960, sont attribuées pour compter du 1^{er} octobre 1960 les allocations scolaires nouvelles d'enseignement technique aux élèves dont les noms suivent, afin de leur permettre de poursuivre des études en France (année scolaire 1960-1961) :

Senghor Émile, bourse catégorie D, Etudes d'Assistant social ;

Diakhité Abdou, bourse catégorie C, Ecole régionale d'Agriculture de Venours, Rouille (Vienne) 3^e année ;

N'Gom Aladji Mademba, bourse catégorie D, 2^e année d'études à l'Institut des Sciences sociales du Travail Paris ;

Fall Amadou, bourse catégorie C, Ecole Centrale de T.S.F. et d'Electronique, rue de la Lune Paris, sous réserve de son admission en 2^e année d'Agent technique Electronicien ;

Traoré Abdoulaye, Guéye Demba, bourses catégorie D, Ecole Supérieure de Géomètres et Topographes, Conservatoire des Arts et Métiers Paris, sous réserve de succès au préliminaire de Géomètre expert de leur admission à cette école.

Seuls MM. Senghor Émile, Traoré Abdoulaye et Guéye Demba, qui résident à Dakar au moment de l'attribution de leur bourse, percevront l'indemnité de premier équipement prévue par l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1958 fixant le taux des bourses au Sénégal ainsi que l'indemnité dite « d'argent de poche » prévue par l'article 11, paragraphe 2 de l'arrêté n° 52.297 du 9 septembre 1953.

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de la République du Sénégal et mandatée chaque trimestre par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'Agent-Comptable de l'Office des Étudiants d'Outre-Mer, qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

N° 8001 M.E.T.P.F.C./G.M. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 31 août 1960, sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961, les allocations scolaires

d'enseignement technique des étudiants et élèves boursiers du Sénégal, dont les noms suivent, qui poursuivent des études techniques en France :

Bankole Jean, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture du Chesnoy, (3^e année);

Cissé Ciré Djigo, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture de Neuvic, (2^e année);

Dacosta Paul Marcelin, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture d'Yvetot, (2^e année);

Dieng Mamadou, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture d'Yvetot, (3^e année);

Diop Tahir, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture de Neuvic, (3^e année);

N'Dao Babacar, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture de Neuvic, (2^e année);

Togbe Kassavi Simon, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture du Chesnoy (2^e année);

Vatt Alioune, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture de Sainte-Livrade (2^e année);

Bâ Demba, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture d'Arras (2^e année);

Diouf Amady, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture d'Arras (2^e année);

N'Diaye Abdou El Mazid, catégorie D, Ecole Régionale Agriculture d'Arras (2^e année);

Diawara Madiouma, catégorie D, Institut des Sciences Sociales du Travail (2^e année);

Djigal Abdoulaye, catégorie D, Classe d'Agriculture du Lycée de Rennes;

Senghor Pierre, catégorie D, Ecole des Beaux Arts de Rennes (3^e année d'école);

Bâ Amadou, catégorie D, Conservatoire de Versailles (classe de saxophone et piano);

Diop Tafsir Ibnou, catégorie D; Collège National Technique et Moderne de Reims, Section des Techniciens de la Comptabilité (2^e année).

Dupont Philippe, catégorie D, 2^e année préparatoire à l'Ecole Supérieure de Commerce de Marseille ou Reims;

Gayraud Jean-Pierre, catégorie D, Section P. 2 de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics de Paris;

Gning Julie-Thérèse, catégorie D, Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction Paris, Cours de secrétaire traductrice bilingue (2^e année);

Diop Amadou Demba, aide scolaire égale à une bourse catégorie D, pour une dernière période de 6 mois (soit jusqu'au 1^{er} avril 1961);

Sont renouvelées conditionnellement pour l'année scolaire 1960-1961, les allocations scolaires des élèves boursiers du Sénégal dont les noms suivent, qui poursuivent des études techniques en France :

N'Diaye Moussa, catégorie D, Ecole d'Infirmiers d'Etat de Lille, sous réserve d'admission en 2^e année d'école;

Samh Ibrahima, catégorie D, Institut International d'Etudes et de Recherches Diplomatiques, sous réserve de son admission en 2^e année de l'Institut;

de Campos Michèle, catégorie D, Ecole de Surintendantes d'Usine, 5, rue, Les Cases, Paris, sous réserve de son admission en 3^e année d'école;

Guéye Nafissatou, catégorie D, Ecole Normale Sociale de l'Ouest-Angers, dernier renouvellement en cas d'échec au Diplôme d'Etat.

M'Backé Mohamadou Mansour, catégorie C, Ecole Française de Meunerie, Paris sous réserve de son admission en 2^e année d'école;

Thiam Abdou, catégorie D, Ecole Supérieure de Chimie, Paris, dernier renouvellement en cas d'échec au Brevet de Chimiste Supérieur, Sous Ingénieur;

Gaye Ibrahima et N'Diaye Albouy, renouvellement seulement en cas de succès à l'examen d'entrée en 1^{re} année d'école et dans ce cas transformation de leur bourse en catégorie D;

Gaye Mamadou, catégorie D, Ecole Supérieure de Commerce du Havre sous réserve d'admission au concours d'entrée en 1^{re} année d'école;

Paye Madéthié, catégorie D, Ecole Professionnelle de Dessin Industriel Paris. Sous la double réserve de succès au Diplôme de Fin d'Etudes du 1^{er} cycle et d'admission dans une section de Techniciens d'Ecole Nationale Professionnelle.

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et mandatée chaque trimestre par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'Agent Comptable de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

N° 8004 METPFC/GM. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 31 août 1960, la subvention suivante correspondant aux 2/3 de la subvention annuelle est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1960 à l'établissement d'Enseignement technique privé désigné ci-après :

Cours technique privé (5, rue Mage à Saint-Louis)

Directrice M^{lle} Provost :

1	Institutrice titulaire du Brevet supérieur avec C. A. P. à 315.840 francs l'an	210.560
1	Instituteur titulaire de la 1 ^{re} partie du Baccalauréat à 143.040 francs l'an	94.694
1	Instituteur titulaire du B. E. P. C. à 131.520 francs l'an	87.680
1	Moniteur ayant obtenu 8/20 aux épreuves écrites du B. E. P. C. à 86.680 francs l'an.	57.786
TOTAL		450.720

Cette subvention, dont le montant s'élève à quatre cent cinquante mille sept cent vingt francs est à imputer au chapitre 52, article 2, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et sera mandatée à M^{lle} Provost Marie Adrienne, directrice du Cours technique privé, 5, rue Mage à Saint-Louis par le Sous-Ordonnateur de Dakar.

N° 8005 M.E.T.P.F.C./G.M. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 31 août 1960, les subventions suivantes correspondant aux 2/3 de la subvention annuelle sont accordées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juin 1960 aux Etablissements d'Enseignement technique privé désignés ci-après :

Centre ménager familial Saint-Joseph-de-Chuny Dakar

1	institutrice titulaire du Baccalauréat à 207.200 francs l'an	138.134
3	institutrices titulaires du B.E. à 143.040 fr. l'an..	186.080
2	monitrices ayant obtenu 8/20 aux épreuves écrites du Brevet à 86.680 fr. l'an	115.572
Total Centre ménager familial		439.786

Cours technique féminin Immaculée Conception Dakar

3 institutrices titulaires du Baccalauréat à 207.200 fr. l'an.....	414.400
1 institutrice titulaire du B.E. à 143.040 fr. l'an..	94.694
Total Cours technique féminin.....	509.094

Cours professionnel féminin Saint-Joseph-de-Chuny Saint-Louis

2 institutrices titulaires du Baccalauréat à 207.200 fr. l'an.....	276.268
1 institutrice titulaire du B.E. à 143.040 fr. l'an...	94.694
1 monitrice titulaire du C. A. P. de sténodactylographie (assimilée à monitrice ayant obtenu 8/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C.) à 86.684 fr. l'an.....	57.786
Total Cours professionnel féminin.....	428.748

Cours ménager de Kaolack

1 monitrice titulaire du C.A.P. d'enseignement ménager familial rural assimilée niveau Baccalauréat à 207.200 fr. l'an.....	138.134
Total Cours ménager de Kaolack.....	138.134

Centre professionnel Néma à Ziguinchor

3 instituteurs titulaires du B.E. à 143.040 fr. l'an.	286.080
Total Cours professionnel Néma.....	286.080

Cours d'Enseignement ménager de Ziguinchor

1 institutrice titulaire du Baccalauréat à 207.200 fr. l'an.....	138.134
1 institutrice titulaire du B.E. à 143.040 fr. l'an..	94.694
Total Cours enseignement ménager Ziguin.	232.828
Total général.....	2 134.670

Ces subventions dont le montant total s'élève à deux millions cent trente-quatre mille six cent soixante-dix francs sont à imputer au chapitre 52, article 2, paragraphe 1^{er} du budget de la République du Sénégal et seront mandatées par le Sous-Ordonnateur de Dakar au C.C.P. « Enseignement libre » 65-88 à Dakar, le Directeur de l'Enseignement privé catholique à Dakar étant chargé de leur répartition entre les différents établissements privés bénéficiaires.

N° 8007 M.E.T.P.F.C./G.M. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 1^{er} septembre 1960 :

MM. Guissé Bokho ;

Malaussina Jean-Pierre ;

N'Diaye Youssoupha ;

Niang Daouda ;

reçus au concours d'admission à l'Ecole Nationale des Métiers de l'E.D.F. de Gurcy-le-Chatel (Seine et Marne) sont désignés pour suivre les cours professionnels de cet établissement pendant une période de dix-huit mois pour compter du 17 octobre 1960.

Durant leur séjour en France MM. Guissé Bokho, Malaussina Jean-Pierre ; N'Diaye Youssoupha ; Niang Daouda, bénéficieront chacun d'une bourse d'Enseignement Technique comportant les allocations suivantes :

- Allocations de premier équipement (payable au départ) 500 N.F.
- Allocation trimestrielle (y compris les frais de pension) 500 N.F.
- Allocation pour les vacances de Noël 200 N.F.

- Allocation pour les vacances de Pâques 200 N.F.
- Allocation pour le congé annuel (août) 400 N.F.
- Allocation de rapatriement (payable à la fin du stage) 500 N.F.

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par le Sous-Ordonnancement de Dakar à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer pour être versées au Directeur de l'Ecole Nationale des Métiers de Gurcy-le-Chatel qui, après avoir retenu les frais de pension à l'école, assurera la remise du reliquat au bénéficiaire.

La dépense résultant de ces allocations et des frais de transport aller et retour de MM. Guissé Bokho, Malaussina Jean-Pierre, N'Diaye Youssoupha, Niang Daouda sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de la République du Sénégal.

N° 8020 M.T.F.P./D.FP.2B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 2 septembre 1960, les Commissions de surveillance des épreuves aux concours professionnels d'accès à la hiérarchie B de la technique administrative : Administration générale et Finances qui auront lieu les jeudi 29 et vendredi 30 septembre 1960 sont fixées comme suit :

CENTRE DE DAKAR*Président :*

M. Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Diop Médoune, secrétaire d'Administration des S.A.F.C. en service au STAGD à Dakar ;
Fall Youssoupha, secrétaire d'Administration des S.A.F.C., en service au Centre de Formation Professionnelle Rapide à Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS*Président :*

M. Diop Guibril, secrétaire d'Administration des S.A.F.C. délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique à Saint-Louis.

Membres :

MM. Diallo Aby Kane, secrétaire d'Administration des S.A.F.C., en service au 1^{er} Arrondissement des Travaux publics à Saint-Louis ;
N'Diaye Massata, secrétaire d'Administration des S.A.F.C., en service aux Contributions directes à Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK*Président :*

Le Commandant de cercle de Kaolack ou son représentant délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Diaw Baucaline, secrétaire d'Administration de C.E., en service à Kaolack ;
Touré Khassim, secrétaire d'Administration des S.A.F.C., en service à Kaolack.

CERCLE DE ZIGUINCHOR*Président :*

Le Commandant de cercle de Ziguinchor ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Beye Abdoulaye Amadou Tidiane, commis des S.A.F.C., en service à Ziguinchor;

N'Diaye M'Baye, commis des S.A.F.C., en service à Ziguinchor.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre et suivant l'horaire fixé par l'arrêté n° 3213 M.T.F.P.-D.F.P. 2 du 8 avril 1960 modifié par arrêté n° 6417 M.T.F.P.-D.F.P. 2 du 12 juillet 1960.

N° 8021 MTFP./DFP.-2B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 2 septembre 1960, les Commissions de surveillance des épreuves aux concours direct et professionnel pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : Administration générale et Finances qui auront lieu aux dates ci-après, sont fixées comme suit :

Concours direct : lundi 3 et mardi 4 octobre 1960.

CENTRE DE DAKAR

Président :

M. Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Camara Latyr, commis des S.A.F.C., en service au Ministère de l'Intérieur, à Dakar;

Boussou Lamine, commis principal des S.A.F.C., en service au Sous-Ordonnancement de Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

M. Diop Guibril, secrétaire d'Administration des S.A.F.C., délégué de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique à Saint-Louis.

Membres :

MM. Guissé Racine Sidy, commis principal des S.A.F.C., en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis;

N'Diaye Amadou Racine, commis principal des S.A.F.C., en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Président :

Le Commandant de cercle de Kaolack ou son représentant, délégué de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Ba Doudou Diadié, commis des S.A.F.C., en service à Kaolack;

Sow Thierno Siré, commis des S.A.F.C., en service à Kaolack.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

Le Commandant de cercle de Ziguinchor ou son représentant, délégué de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Beye Abdoulaye Amadou Tidiane, commis des S.A.F.C., en service à Ziguinchor;

N'Diaye M'Baye, commis des S.A.F.C., en service à Ziguinchor.

Concours professionnel : jeudi 6 et vendredi 7 octobre 1960

CENTRE DE DAKAR

Président :

Lalle Gaston, attaché de la FOM, délégué de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Diouf Amadou Papa, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération à Dakar;

Sène Massiga, commis des S.A.F.C., en service au Sous-Ordonnancement de Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

M. Diop Guibril, secrétaire d'Administration des S.A.F.C., délégué de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique, à Saint-Louis.

Membres :

MM. Guissé Racine Sidy, commis principal des S.A.F.C., en service au Sous-Ordonnancement, à Saint-Louis;

N'Diaye Amadou Racine, commis principal des S.A.F.C., en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Président :

Le Commandant de cercle de Kaolack ou son représentant, délégué de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Ba Doudou Diadié, commis des S.A.F.C., en service à Kaolack;

Sow Thierno Siré, commis des S.A.F.C., en service à Kaolack.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

Le Commandant de cercle de Ziguinchor ou son représentant, délégué de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

MM. Beye Abdoulaye Amadou Tidiane, commis des S.A.F.C., en service à Ziguinchor;

N'Diaye M'Baye, commis des S.A.F.C., en service à Ziguinchor.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre et suivant l'horaire fixé par l'arrêté 3214 MTFP./DFP.2 du 8 avril 1960 modifié par arrêté 6418 MTFP./DFP. 2 du 12 juillet 1960.

N° 8022 M.T.F.P. D.F.P. 2B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 2 septembre 1960, les commissions de surveillance des épreuves aux concours direct et professionnel pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : Administration générale et Finances qui auront lieu aux dates ci-après sont fixées comme suit :

Concours direct : lundi 19 et mardi 20 septembre 1960.

CENTRE DE DAKAR

Président :

M. Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Diop Amadou Abouloulaye, commis expéditionnaire principal, en service au Sous-Ordonnancement de Dakar;
 Kanara Malick Moussa, commis expéditionnaire ordinaire, en fonction au service de l'Enregistrement et des Domaines à Dakar;
 N'Goma Félix, commis expéditionnaire principal, en service au Ministère de l'Éducation et de la Culture;
 Niang Abdou Salam, commis expéditionnaire ordinaire, en service au Sous-Ordonnancement de Dakar;
 Thomas Henri, commis expéditionnaire principal, en service à la Direction du Ministère des Finances à Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

M. Diop Guibril, secrétaire d'Administration des S.A.F.C., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique à Saint-Louis.

Membres :

- MM. Niang Macoura, commis expéditionnaire principal de C.E., en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis;
 Diop Mamour, commis expéditionnaire principal, en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Président :

Le Commandant de cercle de Kaolack ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Diakhaté Ousseynou, commis expéditionnaire principal de C.E., en service à Kaolack;
 Sow Papa Alioune, commis expéditionnaire principal, en service à Kaolack.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

Le Commandant de cercle de Ziguinchor ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Cissé Malang, commis expéditionnaire principal, en service au cercle de Ziguinchor;
 Thioub Mamadou, commis expéditionnaire principal, en service au Sous-Ordonnancement de Ziguinchor.

Concours professionnel : jeudi 22 et vendredi 23 septembre 1960

CENTRE DE DAKAR

Président :

M. Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Diop Amadou Abdouloulaye, commis expéditionnaire principal, en service au Sous-Ordonnancement de Dakar;
 Niang Abdou Salam, commis expéditionnaire ordinaire, en service au Sous-Ordonnancement de Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

M. Diop Guibril, secrétaire d'Administration des S. A. F. C., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Niang Macoura, commis expéditionnaire principal de C.E., en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis;
 Diop Mamour, commis expéditionnaire principal, en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Président :

Le Commandant de cercle de Kaolack ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Diakhaté Ousseynou, commis expéditionnaire principal, en service au cercle de Kaolack;
 Sow Papa Alioune, commis expéditionnaire principal, en service à Kaolack.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

Le Commandant de cercle de Ziguinchor ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Cissé Malang, commis expéditionnaire principal, en service au cercle de Ziguinchor;
 Thioub Mamadou, commis expéditionnaire principal, en service au Sous-Ordonnancement de Ziguinchor.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant l'horaire fixé par l'arrêté n° 3215 MTFP-DFP 2. du 8 avril 1960 modifié par arrêté 6419 MTFP-DFP 2. du 12 juillet 1960.

N° 8130 M. TPT. MI. — Par décision du Ministre des Travaux publics des Transports et des Mines, en date du 7 septembre 1960, M. Latrilhé Edmond, ingénieur principal de 3^e classe des Techniques Industrielles de la FOM, est chargé des fonctions de chef du service des Mines du Sénégal par intérim, pendant la période du 4 août au 20 octobre 1960.

N° 8147 M.F.-P.F. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 7 septembre 1960, M. Mousset, chef-comptable de la SOM, est nommé dépositaire-comptable pour le matériel en service à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar pour la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 juillet 1960.

Pendant cette période M. Mousset pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 SER. du 11 juin 1949.

N° 8181 M.C.L. — Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 8 septembre 1960, M. Keinde Amadou Bamba, commis expéditionnaire de 3^e classe, affecté au service de la Répression des Fraudes et des Poids et Mesures le 16-2-1960, est commissionné pour concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et les textes subséquents sur la Répression des Fraudes ainsi que ceux réglementant les Poids et Mesures.

Il est habilité notamment à procéder aux recherches, opérer des prélèvements et s'il y a lieu effectuer des saisies dans les conditions fixées par le décret du 7 mai 1935. Il exerce la vérification des instruments de mesure et assure la surveillance dans les conditions définies par les règlements en matière de Poids et Mesures.

M. Keinde Amadou Bamba prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

N° 8231 M.T.F.P.-D.F.P. 2B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct devant avoir lieu les 3 et 4 octobre 1960, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE DAKAR

Badji Alain, chez Badji E., 169, rue Doucoumane, Bopp Dakar ;
 Cardeau Nicolas, 5, rue Sapa, SICAP Fann-Hock ;
 Diouf Maurice, instituteur adjoint, école Saint-Michel, rue Malenfant, Dakar ;
 Djiba Ousmane, chez Massy Amadou, studio 1485, Bopp Liberté II ;
 Faye N'Gounda, secrétaire des Greffes et Parquets, Tribunal Thiès ;
 Koné Arona, chez Fall Amath, sapeur-pompier, Dakar ;
 N'Diaye Makha Dabo, parcelle 237, Bopp Dakar ;
 Niang Daouda, Dakar ;
 Sall Mamadou, chez El Hadji Lamine Dème, rue 31 x 24, Médina ;
 Seck Mansour, instituteur adjoint, B. P. 948, Dakar ;
 Sy Ibrahima, chez Adiaratou Coura Sarr, rue 2 bis x 15, Médina ;
 Thioune Mamadou, chez Thioune Papa, chauffeur Ministère Finances Sénégal, Dakar ;
 Touré Ibrahima, élève de 2^e M.I., Lycée Van Vollenhoven ;
 Wade Papa Aly, rue 7 angle 8, Médina.

Les candidats dont les dossiers de candidature ne sont pas complets ne pourront en cas de réussite au concours être nommés qu'à la condition expresse de les compléter.

N° 8283 M. I. N. T. A. P. A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 septembre 1960, M. Raymond Maurin, expert-comptable, titulaire du diplôme du Brevet élémentaire délivré par l'Académie de Montpellier le 4 septembre 1922, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1853/A.P. du 30 mars 1950, notamment l'article 4.

Le domicile de M. Raymond Maurin est fixé à Dakar, 58, rue Galandou-Diouf.

ADDITIFS

A l'arrêté n° 7773 M.J. du 25 août 1960, nommant les membres du Cabinet du Ministre de la Justice de la République du Sénégal.

Ajouter :

M. Dupuy-Dourreau, conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, exercera, cumulativement avec ses fonctions, celles de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar.

Le reste sans changement.

L'article 2 de la décision n° 7354/M. T. F. P./D. F. P. 2 B. du 9 août 1960, portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 29 et 30 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : Administration générale et Finances, est complété comme suit :

CENTRE DE DAKAR

a) *Commis des S.A.F.C.*

Après :

25 N'Diaye Moustapha, M.T.F.P. Dakar ;

Ajouter :

26 Mandiang Massy, 2^e Bureau Enregistrement Dakar ;
 27 N'Diaye Abassé ;
 28 Diouf Doudou, S.O. Dakar.

CENTRE DE DAKAR

a) *Commis des S.A.F.C.*

Rayer :

4 Diouf Doudou, S.O. Dakar ;

Après :

9 Bâ Amadou Cheikh, Bakel ;

Ajouter :

10 Boyé Mohamadou, Lycée de Lafosse Dakar.

b) *Auxiliaires et contractuels*

Après :

2 Bâ Ousmane, M.F. Dakar ;

Ajouter :

3 Thioune Ousseynou, Trésorerie générale Dakar.

c) *Commis des S.A.F.C.*

Après :

19 Gaye Ibrahima, Ministère Intérieur Dakar ;

Ajouter :

20 Cissé Moundiaye, Ministère Santé Dakar.

CENTRE DE DAKAR

Agents contractuels et auxiliaires

Après :

5 Samb Malick, Ministère Intérieur Dakar ;

Ajouter :

6 Dial Massamba, M.E.R. Dakar ;
 7 Dieng Simon, Service sanitaire Port Dakar ;
 8 Sané Jean-Gustave, Contentieux administratif.

Le reste sans changement.

L'article premier de la décision n° 7355 M.T.F.P.D.F.P. 2B du 9-8-1960 portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 6 et 7 octobre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : Administration générale et Finances, est complété comme suit :

OPTION ADMINISTRATION GENERALE :

CENTRE DE DAKAR

Agents des Corps locaux.

Après : 46 Fall Maurice Ousseynou ;

Ajouter :

47 Diop El Hadji Mamadou, service des Mines de Dakar.

Auxiliaires et contractuels :

Après : 12 Thioune Alassane ;

Ajouter :

13 Fall Mafal Mar, Présidence Conseil des Ministres, Dakar.
 14 N'Diaye Oumar, M. Santé, Dakar.
 15 Niang AbdouSallé, Météo, Dakar.

- 16 Seck Cheikh Thierno, Faculté Médecine, Dakar.
 17 Sy Siré,
 18 Thioune Ousseynou, Trésorerie générale, Dakar.
 19 Fall Cheikh Ibra, hôpital, Le Dantec.
 20 Gueye Oumar, IFAN.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Auxiliaires et contractuels.

Après : 11 Diop Abibou, Sûreté Saint-Louis ;

Ajouter :

- 12 M'Baye Babacar, S/S Saint-Louis ;
 13 Niang Massamba, Information Saint-Louis ;
 14 Dia M. Moustapha S/O Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Agents des corps locaux.

Après : 15 Kama Abdoulaye, S/O Kaolack ;

Ajouter :

- 16 Cissoko Sambaly, Cercle Kédougou ;
 17 Diakhaby Boubacar, Chef d'Arrondissement Saraya ;
 Après : Touré Amadou, Transit administratif ;

Line :

Gaye Edmond, T. P. Dakar-Fann.

L'article 2 de la décision n° 7355 M.T.F.P. D.F.P. 2 du 9-8-60 est complétée comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Agents des corps locaux et similaires

Après : 30 Dieng Meissa Damel, T. P. Cap-Vert Dakar ;

Ajouter :

- 31 Ba Issaga, ex M.F.T. Mali ;
 32 Seck M'Baye Abdoulaye, Hôpital Thiès ;
 33 Cissé Khaly, C.D. Dakar ;
 34 Sarr Manounibé Amadou, S/O Thiès.

Agents contractuels et auxiliaires

Après : 11 Sarra Djibril, R. Cap-Vert Dakar ;

Ajouter :

- 12 Samb Abdou Karim, Université Dakar ;
 13 Dramé Oumar Nany, Transit Administratif Dakar ;
 14 Dial Massamba, M.E.R.C. Dakar ;
 15 Diagne Medoune, Transit Administratif ;
 16 Lamothe Charles.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Agents des cadres locaux et assimilés

Après : 10 Touré Ibrahima, C. Tech, Saint-Louis ;

Ajouter :

- 11 Coulibaly Daouda Lassana, Ecole N'Diolfène Saint-Louis ;
 12 N'Diaye Denis Voula, Richard-Toll.

Agents auxiliaires et contractuels

Après : 10 Sow Ousseynou, Paierie Ziguinchor ;

Ajouter :

- 11 Dia Aboubacar, Paierie Saint-Louis ;
 12 Diallo Djibril, S/O Saint-Louis ;
 13 Diop Oumar S/O Saint-Louis ;

- 14 Bob Malick Cheikh Tidiane, Hôpital Saint-Louis ;
 15 N'Dong Samba Cissé, S/O Saint-Louis ;
 16 Samb Makha, Hôpital Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Auxiliaires et agents contractuels

Après : 3 Faye Mansour ;

Ajouter :

- 4 N'Daw Oumar, Paierie Kaolack.
 Le reste sans changement.

L'article 1^{er} de la décision n° 7352 MTFP. DFP. 2B du 9 août 1960, portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie «D» de la technique administrative : Administration générale et Finances, est complétée comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Après : 104 Wade Babacar, employé bénévole Commissariat Rufisque ;

Ajouter :

- 105 Diop Djibril, rue 12 X 19 Dakar ;
 106 Diouf Lat-Dior, Chargeur-Réunis Dakar ;
 107 N'Dour Arona, Contrôle Douanier Dakar ;
 108 Wade El-Hadji Mlakher, rue 13 X 22 Médina Dakar ;
 109 Thiaw M'Baye, Hôpital principal Dakar ;
 110 Dia El-Hadji, Maier Thiès ;
 111 Sougoufara Mactar, 74. Av. Gambetta Dakar ;
 112 Diagne Malick, chez Diop Tidiane DN. Dakar.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Après : 32 Tending Eboulaye dit Ousmane B. P. 26 Ziguinchor.

Ajouter :

33 Sonkho Mamadou, cercle de Ziguinchor.
 L'article 2 de la décision n° 7352 M.T.F.P.-D.F.P. 2 B. du 9 août 1960 est complétée comme suit :

Concours direct D.

CENTRE DE DAKAR :

Après :

73 Thiaré Adama.

Ajouter :

- 74 Ba Gueladio, chez M^{me} Maimouna Gueye, rue 37 x Blaise Diagne, Dakar ;
 75 Badiane Mactar, chez Bocoum Amadou, rue 30 x 45. F.S. ;
 76 Dembélé Oumar, rue de Reims x Mangin Rebeuss ;
 77 Diabira Waly, 25, rue Grammond x Vincens, Dakar ;
 78 M^{me} Diagne Aminata, chez N'Diaye Ousmane, agent des Douanes, Môle 8, Dakar ;
 79 Diakhate Abdou Salam, rue 6 x 25, Médina Dakar ;
 80 Diallo Mamadou, comptable contractuel, Trésorerie générale, Dakar ;
 81 Diop Amadou, chez son père Diop Mamadou, Direction D. N., Dakar ;
 82 Diop Ismaïla, villa 36 A. Point E. Zone B ;
 83 Diop Massamba, au M.C.H., 24, avenue Gambetta, Dakar ;
 84 Diop Meissa, commis, Résidence M'Bour ;
 85 Diouf Papa Ndiore, commis au bureau de Dakar. C. N. ;
 86 Diouf Seikhou, secrétaire comptable contractuel, Paierie Dakar ;

- 87 Fall Yérin, chez N'Dong Alioune, spécialiste, Hôpital Thiès ;
 88 M^{me} Guèye Awa, villa 38 B, Point E, Zone B ;
 89 Konaté Assane, chez Doyen Jean-Pierre Mané, quartier Diakhao, Thiès ;
 90 Koyta Moussa dit Balla Tounkara, parcelle n° 71, Fass ;
 91 Lô Faly, commis au Cabinet militaire, Haute Représentation ;
 92 M'Baye Massamba, dactylo, Direction Elevage, Dakar ;
 93 N'daw Ousmane, cité Port de Commerce, logement n° 9, Bopp ;
 94 N'Diaye Ibrahima, chez Alioune Kandji, Tivaouane ;
 95 N'Diaye Mamadou, chez Guillé Sémou, Police Bel Air, Dakar ;
 96 N'Diaye Magatte, commis décisionnaire, bureau de Gestion, Bulding ;
 97 Samassa Mamadou, Dakar ;
 98 Sonkho Charles, commis au Port de commerce, Dakar ;
 100 Thioune Ousseynou, comptable, Trésorerie générale ;
 101 Wane El Hadji Mactar, rue 13 x 22, Médina Dakar ;
 102 Wane Babaly, secrétaire à l'Hôpital principal ;
 103 Wade Baïla, demeurant rue 11 x Allées de Centenaire, Dakar ;
 104 Kébé Ibrahima, chez Satiéton Gaye, Bopp Dakar ;
 105 Dieng Abdou, parcelle n° 2512, Bénataly, Grand-Dakar ;
 106 Fall Alé, chez El Hadji Cheikh Guèye, Police Thiès ;
 107 N'Diaye André, chez Michel Diouf, D.N. Thiès ;
 108 N'Gom Alphonse, chez Diouf François, Collège Sainte-Marie, Hann Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS :

Après :

- 28 Touré Diakha, Résidence de Matam ;

Ajouter :

- 29 Badiane Idrissa, chez Sawdiatou Diop, cité Champ de courses Louga ;
 30 Diallo Amadou Abdoulaye, chez Diam Diallo, Sénéfou-bougou Sor ;
 31 Diallo Fodé, moniteur d'Agriculture à Tassinère ;
 32 Dieng Assane, 12, rue Launeau, Sud ;
 33 Dieng Birahim, P.T.T. Sakal ;
 34 Dièye Abdoulaye, chez Ibrahima Dièye, N'Dar-Toute Saint-Louis ;
 35 Diouf Seyfina Oumar, chez M^{me} Abibatou Sène, rue Guillot Sor ;
 36 Fall Samba, commis à la Mairie de Louga ;
 37 Gaye Babacar chef d'équipe Subdivision Exploitation industrielle St-Louis ;
 38 Guèye Mamé, Devès et Chaumet Ksédi (Mauritanie) ;
 39 Kane Baidy, rue Grammont quartier St-Louis ;
 40 Lô Mohamed Bâ Lamine, 113, rue André-Lebon Nord ;
 41 N'Diaye Gallo N'Diemé commis journalier résidence Linguère ;
 42 N'Gom Saloly Trésorerie générale St-Louis ;
 43 Seck Ady, secrétaire aux Contributions directes St-Louis ;
 44 Thioune Cheikh Tidiane Amadou chez Amadou Thioune, marabout, Léona St-Louis ;
 45 Touré Amadou chez M^{me} Fatou Niang mosquée Mawa Sylla N'Dar Toute ;

CENTRE DE KAOLACK :

Après :

- 10 Thiame Mamadou chez Thiam Malick, commis des P. T. T. Bambey ;

Ajouter :

- 11 Diop Badara, dactylographe aux T.P. Tambacounda ;
 12 Gning Cheikh chez Gning Mamadou, marchand de pagnes au marché de Kaolack ;

- 13 Medang Henri chez Badiane Benoit, infirmier de l'A. M. A. Bambey ;
 14 N'Diaye Malick chez M'Backé N'Diaye, chauffeur au C.R.A. Bambey ;
 15 N'Dongue Marcel, Mission catholique Bambey ;
 16 Samb Massamba chez Serigne Moustapha M'Backé, fils marabout à M'Backé ;
 17 Sissoko Diatourou, secrétaire comptable T.P. Tambacounda ;
 18 Sougoufara Mamadou Moustapha chez Moustapha M'Backé, fils marabout de Diourbel ;
 19 Touré Moussa, chez Cissé Ibrahima Massata Adjé à Bambey.

CENTRE DE ZIGUINCHOR :

Après :

- 22 Kane Boubacar, Commerce Africain Bignona ;

Ajouter :

- 23 Fall Abdoulaye chez Fall Moctar, chef de brigade des Douanes à Ziguinchor ;
 24 Sané Abdoul Kader, secrétaire comptable S/O Ziguinchor ;
 25 Seydi Abdou, élève en vacances à N'Goudoup.

Le reste sans changement.

L'article 1^{er} de la décision n° 7353 MTFP. DFP. 2 B du 9 août 1960, portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 22 et 23 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : Administration générale et Finances, est complété comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Après :

- 65 Diop M'Backé Bousso, C. D. Dakar ;

Ajouter :

- 66 Ba Ismaïla, Paierie Thiès ;
 67 Coulibaly Robert, Université Dakar ;
 68 Dieme Etienne, garde républicain Thiès ;
 69 Dione Idrissa, T. P. Hann Dakar ;
 70 Diop Assane, Service Géographique Dakar ;
 71 Guèye Oumar, IFAN Dakar ;
 72 Lame Idrissa, T. P. SOM Dakar Fann ;
 73 Mané Famana, SU Région Cap-Vert Dakar ;
 74 M'Baye Moctar, S. O. Dakar ;
 75 N'Diaye Sidate, Trésor Dakar ;
 76 N'Diaye Oumar, M. A. A. S. Dakar ;
 77 Sall Mansour, Résidence Tivaouane ;
 78 Samb Abdou Karim, Université Dakar ;
 79 Samb Malick, Ministère Intérieur ;
 80 Seck Cheikh Thierno, école Médecine Dakar ;
 81 Sow Meïssa, cercle Thiès ;
 82 Thiém Abdoul Aziz, C. S. Port Dakar ;
 83 Fall Arona, Eaux et Forêts Dakar ;
 84 Diasse Abdou, Ministère Intérieur Dakar ;
 85 M'Boup Ibrahima, Statistique ex-Mali ;
 86 Sy Siré, école Médecine Dakar ;
 87 Thioune Ousseynou, Trésorerie générale Dakar ;
 88 M'Bengue Arona, Tri. Thiès.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Après :

- 40 Sy Oumar, C. D. Saint-Louis.

Ajouter :

- 41 Barro Lamine, cercle Matam ;
- 42 Diagne Abdoulaye Djibril, arrondissement T.P. Saint-Louis ;
- 43 Diallo Bayela, Paierie Saint-Louis ;
- 44 Diallo Guibril S-O Saint-Louis ;
- 45 Diao Aboubacar, Paierie Saint-Louis ;
- 46 Diop Mademba, C.D. Saint-Louis ;
- 47 Diop Mayoro, Paierie Saint-Louis ;
- 48 Diop Oumar, S-O Saint-Louis ;
- 49 Kane Amadou, résidence Matam ;
- 50 Niang Abdoul Kader, S-O Saint-Louis ;
- 51 Sakho Alioune, P. Civile Saint-Louis ;
- 52 Touré Aladji Diakha, cercle Matam ;
- 53 Yade Abdoulaye, S-O Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Après :

- 16 Kane Oumar, Fatick.

Ajouter :

- 17 Bâ Amadou Moustapha S-O Kaolack ;
- 18 Gning Guille Niokhan, —
- 19 Gueye Ahmeth Saloum, —
- 20 N'Diaye Adama, —
- 21 N'Diaye Alioune, —
- 22 Thioub Gagne Demba, —
- 23 Ly Aby, S. Rizicole Fatick.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Après :

- 24 Seck Alassane.

Ajouter :

- 22 Diaw Birahim, paierie Ziguinchor ;
- 23 Diène Babacar, cercle de Ziguinchor ;
- 24 N'Diaye Tahirou, cercle Ziguinchor ;
- 25 Sané Moussa, S O Ziguinchor ;
- 26 Sydi Seydou, hôpital Ziguinchor ;
- 27 Faye Léopold S-O Ziguinchor ;
- 78 Gaye Ibrahima, cercle Kolda.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

Au décret n° 60-298 M.D.P. fixant des indemnités de fonction et avantages en nature des Directeurs de C.R.A.D.

Au lieu de :

Article premier. — Les Directeurs de C.R.A.D. sont assimilés du point de vue de leurs indemnités mensuelles de fonction et des avantages en nature auxquels ils peuvent prétendre aux Gouverneurs de Région à compter du jour de leur prise de service.

Lire :

Article premier. — Les Directeurs de C.R.A.D. sont assimilés du point de vue de leurs indemnités mensuelles de fonction et des avantages en nature auxquels ils peuvent prétendre aux Adjoints aux Gouverneurs de Région, à compter du jour de leur prise de service.

MODIFICATIFS

ARRÊTÉ n° 8284 M.INT-APA. du 10 septembre 1960.

L'arrêté n° 7116 M.INT-APA. du 2 août 1960, relative à l'organisation d'une tombola est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Lire :

Art. 8. — et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier général à Dakar ».

DÉCISION N° 8225 M.T.F.P.-D.F.P. 2 B. du 9 septembre 1960 :

L'article 1^{er} de la décision n° 8020 M.T.F.P.-D.F.P. 2 B. du 2 septembre 1960 fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves aux concours professionnels d'accès à la hiérarchie «B» de la technique administrative : Administration générale et Finances qui auront lieu les jeudi 29 et vendredi 30 septembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

CENTRE DE DAKAR

Au lieu de :

Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Lire :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Le reste sans changement.

DÉCISION N° 8226 M.T.F.P.-D.F.P. 2 B. du 9 septembre 1960 :

L'article 1^{er} de la décision n° 8021 M.T.F.P.-D.F.P. 2 B. du 2 septembre 1960 fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves aux concours direct et professionnel pour l'accès à la hiérarchie «C» de la technique administrative : Administration générale et Finances qui auront lieu les lundi 3 et mardi 4 octobre 1960 et les jeudi 6 et vendredi 7 octobre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Concours direct : Lundi 3 et mardi 4 octobre 1960.

CENTRE DE DAKAR

Au lieu de :

M. Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Lire :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Concours professionnel : Jeudi 6 et vendredi 7 octobre 1960

CENTRE DE DAKAR

Au lieu de :

M. Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Lire :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Le reste sans changement.

DÉCISION N° 8227 M.T.F.P.-D.F.P. 2 B. du 9 septembre 1960 :

L'article 1^{er} de la décision n° 8022 M.T.F.P.-D.F.P. 2 B. du 2 septembre 1960 fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves aux concours direct et professionnel pour l'accès à la hiérarchie «D» de la technique administrative : Administration générale et Finances qui auront lieu les lundi 19 et mardi 20 septembre 1960 et les jeudi 22 et vendredi 23 septembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Concours direct : Lundi 19 et mardi 20 septembre 1960

CENTRE DE DAKAR

Au lieu de :

M. Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Lire :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Concours professionnel : Jeudi 22 et vendredi 23 septembre 1960

CENTRE DE DAKAR

Au lieu de :

M. Lalle Gaston, attaché de la F.O.M., délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Lire :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant, délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique, *président*.

Le reste sans changement.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Déc. n° 8248 du 9-9-1960. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux fonctionnaires et militaires dont les noms suivent pour le dévouement et la conduite exemplaire qu'ils ont eus les 19 et 20 août à l'occasion des événements qui ont conduit le Sénégal à défendre ses institutions républicaines et à proclamer son indépendance :

MM. Louis Guèye, directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Défense.

Jean Collin, gouverneur de la région du Cap-Vert;

Merle, conseiller technique du Ministre de l'Intérieur et de la Défense;

Lieutenant-colonel Pierre, commandant le Groupement de Gendarmerie du Sénégal;

Capitaine Bâ Tamsir, commandant de la Garde républicaine du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. n° 8048 du 2-9-60. — Est constatée depuis le 1^{er} août 1960 l'absence irrégulière de M. Guèye Mamadou Sar, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la Paierie principale de Dakar.

Durant la période d'absence irrégulière, M. Guèye Mamadou Sar ne percevra ni solde ni indemnité d'aucune sorte.

Déc. n° 8243 du 9-9-60. — Est constatée pour la période comprise entre le 2 août 1960 et le 16 août 1960 inclus, la cessation de fonctions de M. Thiam Amidou Falilou, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique qui, placé sous mandat de dépôt le 2 août 1960, a été mis en liberté le 17 août 1960.

Pendant la période de cessation de fonctions, M. Thiam Amidou Falilou ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Déc. n° 8244 du 9-9-60. — M. Thiam Amidou Falilou, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique est suspendu de ses fonctions à compter du 17 août 1960.

Durant cette période de suspension, M. Thiam Amidou Falilou aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Thiam Amidou Falilou élira domicile dans les bureaux du Ministère du Travail et de la Fonction publique où il recevra toute communication le concernant.

Justice

DEC. n° 8106 du 6-9-60. — M. Tomatis Jean-Pierre, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice local 581 ancien, précédemment en service à Thiès, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

M. Tomatis sera pris en charge par le budget de la République française (Fonds d'Aide et la Coopération).

DEC. n° 8108 du 6-9-60. — M. Dramé Souleymane, adjoint administratif principal de 3^e échelon, indice 536, mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est affecté au Ministère de la Justice (Services Centraux), pour compter du 1^{er} septembre 1960.

La dépense sera supportée par le budget du Sénégal (Services Centraux), chapitre 35, article 6, paragraphe 2.

DEC. n° 8193 du 8-9-60. — Sont placés en position de stage conformément à la circulaire n° 23 M.J.-DIR-P.E.L. du 28 juillet 1960 et affectés aux juridictions ci-après énumérées, les greffiers dont les noms suivent :

Tribunal de Dakar :

MM. Diakhaté Bassirou ;
N'Diaye Alioune ;
Bâ Papa Samba ;
Preira de Carvalho.

Tribunal de Saint-Louis :

MM. Niang Mactar ;
Bâ Amadou Sérigne ;
Kane Cissé.

Tribunal de Thiès :

MM. Niang Bachirou ;
Diaw Abdoulaye.

Tribunal de Kaolack :

MM. Touré Mamadou ;
Seck Sérigne Fall.

DEC. n° 8246 du 9-9-60. — M. Niang Amadou Moustapha, secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 2^e échelon, indice local 775, groupe IV, précédemment en service en Côte d'Ivoire et dont le congé administratif est arrivé à expiration est affecté à la Cour d'Appel de Dakar en complément d'effectif.

DEC. n° 8254 du 10-9-60. — M. Diakhoumpa Mamadou, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon, indice local 610, groupe IV, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Thiès.

DEC. n° 8281 du 10-9-60. — Est acceptée la démission de ses fonctions d'assesseur près le Tribunal du 1^{er} degré de Dakar présentée par M. Sada Ly, notable de coutume toucouleur.

Travaux publics

ARR. n° 8018 du 1-9-60. — Les fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics, dont les noms suivent, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1959.

II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANICIENS :

Pour le grade d'Adjoint Technique Mécanicien Principal 1^{er} échelon.

M. Diop Sidibé Moussa, pour compter du 1^{er} janvier 1959,
R. S. M. : néant.

V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES :

Pour le grade de Contremaître Principal 1^{er} échelon.

MM. N'Diaye Papa dit Tapa, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. : 4 ans 10 mois 22 jours ;

Diène Amady, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. néant.

Pour le grade de Contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MM. Guèye Ousmane, pour compter du 13 mai 1959, R. S. M. néant ;

Thiombane Mamadou, pour compter du 29 décembre 1959, R. S. M. : néant ;

M'Bodj Bakary, pour compter du 1^{er} novembre 1959, R. S. M. : néant ;

Tall Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. néant.

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS :

Pour le grade de Surveillant Principal 1^{er} échelon.

M. Diagne Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. : néant.

Pour le grade de Surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MM. Cissé Moustapha, pour compter du 12 janvier 1959, R. S. M. : néant ;

Gaye Ibrahima, pour compter du 1^{er} juillet 1959, R. S. M. : néant.

ARR. N° 8019 du 1-9-60. — Sont promus, par ordre de mérite, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics, dont les noms suivent, pour l'année 1959.

II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANICIENS :

Pour le grade d'Adjoint Technique Mécanicien Principal 1^{er} échelon

M. Diop Sidibé Moussa, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES :

Pour le grade de Contremaître Principal 1^{er} échelon

MM. N'Diaye Papa dit Tapa, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. : 4 ans 10 mois 22 jours ;

Diène Amady, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. : néant.

Pour le grade de Contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MM. Guèye Ousmane, pour compter du 13 mai 1959, R. S. M. conservés : néant ;

Thiombane Mamadou, pour compter du 29 décembre 1959, R. S. M. conservés : néant ;

M'Bodj Bakary, pour compter du 1^{er} novembre 1959, R. S. M. conservés : néant ;

Tall Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. conservés : néant.

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le grade de Surveillant Principal 1^{er} échelon

M. Diagne Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. conservés : néant.

Pour le grade de Surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MM. Cissé Moustapha, pour compter du 12 janvier 1959, R. S. M. conservés : néant ;

Gaye Ibrahima, pour compter du 1^{er} juillet 1959, R. S. M. conservés : néant.

TITULARISATION

Les agents stagiaires des corps supérieurs des Travaux publics, dont les noms suivent, qui ont accompli le stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions définies ci-après :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES :

Au grade d'Adjoint Technique 1^{er} échelon.

MM. Diouck Sidaty, pour compter du 17 novembre 1959, A. C. attribuée : 1 an ;

N'Gom Cheikh, pour compter du 1^{er} août 1959, A. C. attribuée : 1 an.

V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES :

Au grade de Contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. N'Diaye Mamadou, pour compter du 4 novembre 1959, A. C. attribuée : 1 an.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon, pour services militaires conservés et ancienneté civile attribuée.

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES :

MM. Diouck Sidaty, adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 17 novembre 1959, A. C. attribuée : 1 an, passé adjoint technique 2^e échelon pour compter du 17 novembre 1960, A. C. épuisée ;

N'Gom Cheikh, adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1959, A. C. attribuée : 1 an, passé adjoint technique 2^e échelon pour compter du 1^{er} août 1960, A. C. épuisée.

V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES :

MM. N'Diaye Papa dit Tapa, contre-maître principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. conservés : 4 ans 10 mois 22 jours, passé contre-maître principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. conservés : 2 ans 10 mois 22 jours, passé contre-maître principal 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959, R. S. M. conservés : 10 mois 22 jours ;

N'Diaye Mamadou, contre-maître 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 4 novembre 1959, A. C. attribuée : 1 an, passé contre-maître 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 4 novembre 1960, A. C. épuisée.

Santé

ARR. N° 8166 du 7-9-60. — M. Kane Yaya, médecin adjoint 2^e échelon de l'Assistance médicale, en service au Centre fédéral de Transfusion Sanguine du Mali à Dakar, est reclassé comme suit, compte tenu de sa qualité de spécialiste en Biologie.

Médecin-adjoint 4^e échelon p. c. du 15-10-1959, date de sa qualification, R. S. M. conservés 1 an.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

Eaux et forêts

Déc. N° 7994 du 31-8-60. — Les désignations de fonctions suivantes sont prononcées dans le personnel relevant du service des Eaux et Forêts Inspection (Forestière de Tambacounda).

160. Wane Alioune, préposé 3° classe 3° échelon, indice nouveau 406, groupe IV, Maka-Coulbanta, membre de l'équipe polyvalente du C. E. R. à Koussanar ;

105. N'Dong Kéba, préposé 3° classe 3° échelon, indice nouveau 406, groupe IV, Goudiry, membre de l'équipe polyvalente du C. E. R. à Goudiry.

33. Diallo Babacar, garde de 2° classe, indice nouveau 262, groupe V, Kédougou, membre de l'équipe polyvalente du C. E. R. à Bandaffasi.

Postes et Télécommunications

Déc. N° 8075 du 3-9-60. — M. Kane Bilal, agent d'exploitation de 1° classe 2° échelon, du cadre supérieur des P.T.T., délégué dans les fonctions de contrôleur du travail, de retour de congé, est réaffecté à l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du Nord Sénégal à Saint-Louis.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Police et Sûreté

ARR. N° 8139 du 7-9-60. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5604 MINT. D.SU. A.D. P. du 23 juin 1960, mettant M. Da Cruz Valère, inspecteur de Police stagiaire (nouvel indice 711 groupe IV) en service au Commissariat central à Dakar à la disposition de la République du Dahomey.

Déc. N° 8155 du 7-9-60. — A compter du 22 août 1960, les gradés et agents de Police dont les noms suivent en service à la Prison civile à Dakar sont remis à la disposition de la Direction de la Sûreté du Sénégal pour servir à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar :

MM. Traoré Bandiougou,	m ^{le} 87,	adjudant-chef ;
Boubou Bathé,	— 117,	adjudant ;
Dembélé Bocar,	— 114,	brigadier-chef 3° échelon ;
Koudo Sountara,	— 873,	—
Coulibaly Thiongoua,	— 183,	—
Keita Ousmane,	— 654,	—
Kourouma Mory,	— 686,	—
Koulako Oularé,	— 896,	—
Coulibaly Mamadou,	— 179,	agent 2° échelon.

A compter du 22 août 1960 les gradés et agents de Police dont les noms suivent en service au Commissariat central à Dakar sont mis à la disposition du régisseur de la Prison civile de Dakar :

MM. Diallo Chérif,	m ^{le} 276,	adjudant-chef 6° Arrondissement ;
Sory Bobo,	— 1049,	— Marché ;
Mara Mamadou,	m ^{le} 723,	brigadier-Chef G. Intervention ;
Diop Mansou,	— 422,	brigadier —
Diallo Ibrahima,	— 283,	brigadier-chef —
Sano Daboly,	— 981,	brigadier —
N'Diaye Abdoulaye,	m ^{le} 783,	brigadier —
Sylla Seydou,	— 1123,	brigadier 3° éch. —
Sylla Kerpala,	— 1118,	brigadier —

ARR. N° 8160 du 7-9-60. — M. Diaw Amadou Koundel, inspecteur de Police de 2° classe 4° échelon (indice 536 groupe III), précédemment en service à Ouagadougou, République de la Haute-Volta, titulaire d'un congé administratif, venant à expiration le 1^{er} août 1960, remis à la disposition du Sénégal, à l'issue de ce congé, est intégré pour compter de la

même date dans le cadre des Inspecteurs de Police de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon qui ci-dessous :

Inspecteur de 2° classe 4° échelon

M. Diaw Amadou Koundel, conserve dans son grade actuel, l'ancienneté qu'il y a déjà acquise.

M. Diaw Amadou Koundel est mis à la disposition du Directeur de la Sûreté du Sénégal, pour servir à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

La solde et les accessoires sont imputables au budget du Sénégal, chapitre 13.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960.

Déc. N° 8280 du 10-9-60. — M. Diawara Ibrahima, agent de de Police stagiaire m^{le} 1315, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mane Fmbandiou, inspecteur principal.

Membres :

MM. Diagne Amadou, inspecteur de Police ;

Sow Saliou, brigadier de Police 1^{er} échelon, m^{le} 1077 ;

Cissé Mamadou dit Sagar, agent de Police m^{le} 1288.

Les membres du Conseil de discipline qui se réunira à la convocation de son Président, éliront parmi eux un rapporteur.

Commis expéditionnaire

Déc N° 8185 du 8-9-60. — M. Gaye Alioune, intégré depuis le 1^{er} janvier 1956 dans le corps local des Commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 SER. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 SER. 3A, du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons) :

d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1960 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} janvier 1956, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

prédécedemment commis auxiliaire échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;

bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1956 d'un salaire mensuel de 18.760 francs ;

aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-1-57 d'un salaire mensuel de 19.960 francs

et pour compter du 1-8-57 d'un salaire mensuel de 28.265 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1958 d'un salaire mensuel de 29.930 francs.

Est réputé devoir passer à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 31.595 francs.

Déc. n° 8221 du 8-9-60. — Il est attribué à M. Koma Wagui, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon en service à la Résidence de Sédhiou un rappel d'ancienneté de 3 ans 5 mois 12 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 5 mois 12 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration. Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 8 mois 24 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Service géographique

ARR. n° 8098 du 3-9-60. — M. Guèye Abdoul Aziz, technicien géographe 2^e classe 2^e échelon du cadre commun supérieur (indice local 644 nouveau, groupe IV) en fonction au Service géographique à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique à Dakar.

Pendant ce détachement et pour compter du 6-4-60 M. Guèye Abdoul Aziz sera astreint au versement de la retenue de 6% pour la Caisse des Retraites de la F.O.M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de ce service qui supportera également le traitement de M. Guèye Abdoul Aziz.

Navigation aérienne

ARR. n° 8077 du 3-9-60. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des commis de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

ANNÉE 1959

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire :

MM. Coly Moussa, pour compter du 7 juin 1959 ;
Diallo Bahacar, pour compter du 25 août 1959 ;
Fall Alioune, pour compter du 18 septembre 1959.

ANNÉE 1960

Au 3^e échelon du grade de commis principal :

MM. Camara Syh Sadibou, pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
Dia Amadou El Bachir, pour compter du 19 novembre 1960 ;
Garcia Edgard, pour compter du 2 septembre 1960.

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire :

MM. Gaye Moctar, pour compter du 10 juin 1960 ;

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire :

MM. Samaké Boubacar, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Touré Ousmane, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint :

MM. Houndaleou Paulin, pour compter du 15 septembre 1960 ;
Sidibé Adama, pour compter du 15 septembre 1960 ;

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint :

MM. Adoténi Henri, pour compter du 4 juin 1960 ;
Edorh Johanès, — — —
N'Diaye Birame, — — —
Sonon Marcellin — — —

ARR. n° 8078 du 3-9-60. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des agents du corps des Assistants de la Navigation Aérienne dont les noms suivent :

ANNEE 1959

Au 3^e échelon du grade d'Assistant Principal

M. M'Bodj Souleymane, pour compter du 1^{er} juillet 1959

Au 2^e échelon du grade d'Assistant Principal

M. Gassama Mamadou, pour compter du 1^{er} décembre 1959.

ANNEE 1960

Au 3^e échelon du grade d'Assistant Principal

M. Diajate Sijhou, pour compter du 15 octobre 1960.

Au 2^e échelon du grade d'Assistant Principal

MM Guèye Malick, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
N'Daw Aly Boury, pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
Diène Mamadou, pour compter du 20 décembre 1960.

Au 2^e échelon du grade d'Assistant de 1^{re} classe.

M. Wallace Lazare, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Commandement, traditionnel

ARR. n° 8285 du 10-9-60. — M. Bade Seck est nommé chef du village de Dagga, arrondissement de N'Guekokh, cercle de M'Bour, en remplacement de M. N'Gomack Faye, démissionnaire.

Personnel auxiliaire

Déc. n° 7965 du 30-8-60. — Est constatée, pour compter du 20 juillet 1960, la fin de cessation de fonctions de M. Guèye Abdou, facteur auxiliaire, échelle 5 échelon 2 (Ax 3089) en service à Rufisque.

Déc. n° 8032 du 2-9-60. — M. Diakhaté Moustapha, aide électricien auxiliaire échelle 3 échelon 3 (Ax. 3404), précédemment en service au Garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944, est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 30-4-60.

M. Diakhaté Moustapha qui totalise 7 ans 11 mois 29 jours de services administratifs dont 2 ans 8 mois effectués du 1-5-52 au 1-1-55 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 3 mois 29 jours effectués du 1-1-55 au 30-4-60 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1^o à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services du 30-4-57 au 30-4-60 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément à l'arrêté n° 10.844-I.G.T.L.S.-A. O. F. du 17-12-56 ;

2^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 30-4-60 soit au taux de :

20 % pour ses services accomplis du 1-1-55 au 1-5-57 ;
25 % pour ses services accomplis du 1-5-57 au 30-4-60.

Déc. n° 8033 du 2-9-60. — La situation administrative de M. Diallo Ibrahima, boy-gardien auxiliaire (Ax. 4405) en service au Collège Normal de Jeunes Filles à Rufisque, est révisée au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

Engagement :

Boy-gardien auxiliaire échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-10-48.

*Situation nouvelle***Engagement :**

Boy-gardien auxiliaire échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-10-48 ;

Passage automatique échelle 2 échelon 2, pour compter du 1-10-50 ;

Passage automatique échelle 2 échelon 3, pour compter du 1-10-52 ;

Promotion d'échelle : échelle 3 échelon 1 pour compter du 1-10-54 ;

Passage automatique échelon : échelle 3 échelon 2, pour compter du 1-10-56 ;

Passage automatique échelon : échelle 3 échelon 3, pour compter du 1-10-58.

ARR. N° 8034 du 2-9-60. — La situation administrative de M. Diaw Guilaye, conducteur auxiliaire (Ax 2049) Cat. B I en service aux Travaux publics de Thiès, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit :

SITUATION ANCIENNE**Intégration :**

Conducteur auxiliaire échelle 5-3 pour compter du 1-5-54, A.C. 9 mois 2 jours, (Arrêté n° 5552 P.I. du 23-9-55).

Passage d'échelle : Conducteur échelle 6, échelon 1 pour compter du 29-7-55, A.C. néant (Arrêté n° 7243 P. 6 du 12 décembre 1955) ;

Passage automatique d'échelons : Conducteur échelle 6, échelon 2 pour compter du 29-7-57, A.C. néant, (Arrêté 8197 M.F.P. 1 du 12-12-57) ;

Passage automatique d'échelons : Conducteur échelle 6, échelon 3 pour compter du 29-7-57, A.C. néant (Arrêté n° 1144 du 9-2-1960).

SITUATION NOUVELLE**Intégration :**

Conducteur auxiliaire échelle 5-3 pour compter du 1-5-54, A.C. 9 ans 8 mois 15 jours ;

Conducteur auxiliaire, échelle 6-1 pour compter du 1-5-54 A.C. 7 ans 8 mois 15 jours ;

Conducteur auxiliaire, échelle 6-2, pour compter du 1-5-54 A.C. 5 ans 8 mois 15 jours ;

Conducteur auxiliaire, échelle 6-3 pour compter du 1-1-54 A.C. 3 ans 8 mois 15 jours ;

Conducteur auxiliaire, échelle 7-1 pour compter du 1-5-54 A.C. 1 an 8 mois 15 jours ;

Conducteur auxiliaire, échelle 7-2 pour compter du 15-8-54 A.C. néant ;

Conducteur auxiliaire, échelle 7-3 pour compter du 15-8-56 A.C. néant ;

Conducteur auxiliaire, échelle 8-1 pour compter du 15-8-56 A.C. néant ;

DEC. N° 8091 du 3-9-60. — Est acceptée pour compter du 30 décembre 1959 la démission de son emploi offerte par M. Traoré Moussa, chaineur auxiliaire (Ax. 2189) catégorie C, échelle 2 échelon 1, en fonction au Service topographique du Sénégal à Saint-Louis.

M. Traoré Moussa, qui a accompli 8 ans, 11 mois et 28 jours de services administratifs (dont 3 ans, 3 mois et 29 jours effectués du 2 janvier 1951 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans, 7 mois, et 29 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1°) à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de csngé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10.844 I.G.T.S. A.O.F. du 17-12-56.

2°) à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 263 P 2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} mai 1954 au 30 décembre 1959 au soit taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 2 janvier 1956.

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 2 janvier 1956 au 30-12-59.

DEC. N° 8092 du 3-9-60. — M. Thiam Alpha, auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax : 390), en service au Collège Technique de Saint-Louis, est suspendu de ses fonctions à compter du 18 juin 1960.

Durant cette période de suspension, M. Thiam Alpha aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Durant la période de suspension de fonctions, M. Thiam Alpha élira domicile dans les bureaux du Collège Technique de Saint-Louis où il recevra toute communication le concernant.

DEC. N° 8114 du 6-9-60. — M. Sow Samba, ex-télétypiste auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, en service à la Météo à Dakar qui avait été licencié du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat pour fait de grève le 7 janvier 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le n° 5751.

Le Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 7 janvier 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, ses seuls droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M. Sow Samba est maintenu au Service météorologique à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DEC. N° 8120 du 6-9-60. — M. Sow Samba, ex-manœuvre auxiliaire catégorie C, échelle 1, échelon 3 (Ax. 4520) précédemment en service au 3^o arrondissement des Travaux publics à Thiès, décédé le 2 avril 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de cette date.

M. Sow Samba qui a accompli 11 ans 9 mois et 2 jours de services administratifs (dont 6 ans 6 mois effectués du 1-7-48 au 1-1-55 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 3 mois 2 jours effectués du 1-1-55 au 2-4-60, en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1-1-55 au 2-4-60 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10-844 I.G.T.S./A.O.F. du 17-12-56.

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 1-7-58 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-58 au 2-4-60.

Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants cause de M. Sow Samba, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630/P.2 du 29-4-54.

DEC. N° 8121 du 6-9-60. — M. Fall Samba, aide mécanicien auxiliaire, échelle III, échelon 1, précédemment en service au Garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi, suivant décision n° 2944 M. F. P. du 1^{er} avril 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 30 avril 1960.

M. Fall qui totalise 8 ans de services administratifs dont 2 ans accomplis du 30-4-52 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans accomplis du 1-6-54 au 30-4-60 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1-9-57 au 30-4-60 pour lesquels il aurait eu droit à 55 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément à l'arrêté n° 10-844 I.G.T.L.S./A.O.F. du 17-12-56

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1-5-54 au 30-4-60 soit au taux de :

20 % pour ses services du 1-5-54 au 30-4-57 ;

25 % pour ses services du 30-4-57 au 30-4-60.

DEC. N° 8123 du 6-9-60. — M. Diagne Anthioumane, ex-opérateur radio auxiliaire catégorie A, échelle 7 échelon 3, pour compter du 18-12-57 (ancienneté conservée : néant) en service à la Météo à Dakar qui avait été licencié du statut des auxiliaires de l'ex-Haut Commissariat général pour fait de grève le 6 janvier 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le n° 5756.

Le Haut Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 6-1-59 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, ses seuls droits à venir seront pour le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M. Diagne Anthioumane est maintenu au service de la Météo à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DEC. N° 8197 du 8-9-60. — M. Fall Moctar, commis auxiliaire (Ax. 1232), catégorie B1 échelle 6 échelon 3, en service à l'Assistance médicale de Podor, est reclassé aux mêmes catégories, échelle et échelon en qualité d'aide-infirmier.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DEC. N° 8199 du 8-9-60. — L'article 1^{er} de la décision n° 6355 est ratifié comme suit en ce qui concerne la classification réelle de M. Sy Alassane Diallo, maçon auxiliaire (Ax. 1800) catégorie B1 échelle 6 échelon 2 en service aux Eaux et Egoûts à Saint-Louis.

Au lieu de :

Catégorie B1 échelle 6 échelon 2.

Lire :

Catégorie B1 échelle 7 échelon 1.

Le reste sans changement.

ARR. N° 8200 du 8-9-60. — L'arrêté 12793 M. T. F. P. D. F. P. 3 du 22-12-59 est rapporté en ce qui concerne M. Camara Boubacar, conducteur auxiliaire en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar.

ARR. N° 8224 du 8-9-60. — La situation administrative de M. Diouf Cherif Younouss, comptable auxiliaire catégorie A échelle 10 échelon 2 (ax. 66) en service à l'Assemblée législative du Sénégal est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

SITUATION ANCIENNE

Intégration :

Commis auxiliaire échelle 8-2 p.c. du 1-1-53, (décision n° 1752 C.P. du 13-3-53) ;

Reclassement commis auxiliaire échelle 9-2 p.c. du 1-1-53, (décision 5003 C.P. du 29-7-53) ;

Révision de situation commis auxiliaire échelle 9-3 p.c. du 1-1-54, (arrêté 1624 P. 1 du 21 mars 1955) ;

Avancement automatique, commis auxiliaire échelle 10-1 p.c. du 1-1-56, (arrêté 6916 P. 6 du 28 novembre 1955) ;

Reclassement (application arrêté 8547 M.F.P. 1 du 27-12-57), commis très qualifié, cat. A échelle 10-1 p.c. du 1-1-57 A.C. 1 an, (arrêté 2727 M.F.P. 1 du 4 avril 1958) ;

Avancement automatique comptable échelle 10 échelon 2 p.c. du 1-1-58 A.C. 0.

SITUATION NOUVELLE

Intégration :

Comptable auxiliaire échelle 8-2 p.c. du 1-1-53 A.C. 8 ans 25 jours ;

Passage automatique, comptable auxiliaire échelle 8-3 p.c. du 1-1-53 A.C. 6 ans 25 jours ;

Promotions d'échelle, comptable auxiliaire échelle 9-1 p.c. du 1-1-53 A.C. 4 ans 25 jours ;

Passage automatique, comptable auxiliaire échelle 9-2 p.c. du 1-1-53 A.C. 2 ans 25 jours ;

Passage automatique, comptable auxiliaire échelle 9-3 p.c. du 1-1-53 A.C. 25 jours ;

Promotion d'échelle, comptable échelle 10-1 p.c. du 5-12-53 A.C. 0.

Passage automatique, comptable auxiliaire échelle 10-2 p.c. du 5-12-56 A.C. 0 ;

Reclassement (arrêté 8547 M.F.P. 1 du 27-12-57), comptable auxiliaire échelle 10-2 p.c. du 1-1-57 A.C. 23 jours ;

Passage automatique, comptable auxiliaire échelle 10 échelon 3 p.c. du 5-12-58 A.C. 0.

DEC. N° 8253 du 10-9-60. — M^{me} Tomatis Délice, née Bertrand, sténo-dactylographe décisionnaire (solde mensuelle 43.536 frs C. F. A.), précédemment en service au Tribunal de Thiès, est affectée à la Cour d'Appel de Dakar, en complément d'effectif.

La dépense sera supportée par le budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 6, paragraphe 7.

Plantons

DEC. N° 8222 du 8-9-60. — Il est attribué à M. Thian Mamadou, planton ordinaire 2^e échelon, en service à la Mission d'Aménagement du Sénégal à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

RECTIFICATIF

A l'avenant du 12 mai 1960 à la convention collective du Commerce du 16 novembre 1956, avenant conclu à Ziguinchor pour fixer les conditions générales d'emploi des travailleurs de la batellerie fluviale en Casamance, comporte tel qu'il a été publié en page 685 du n° 3383 du 25 juin 1960 du *Journal officiel* du Sénégal.

Au lieu de :

4° Catégorie de l'article 2, le « patron de côtre de 25 tonnes »

Lire :

4° Catégorie : « patron de côtre de moins de 25 tonnes »

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Suivant réquisition, n° 2036, déposée le 21 septembre 1960, le sieur Edmond Emile Marie Réaux, horloger demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel que pour le compte des autres co-propriétaires, savoir :

- 1° Emmanuel Ange Marie Réaux, agent technique d'Hygiène, demeurant à M'Bour ;
 - 2° Gaston Réaux, mécanicien, demeurant à Saint-Louis ;
 - 3° Pierre Réaux, militaire, demeurant à Saint-Louis.
- a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une parcelle de terrain portant de vieilles constructions en dur, d'une contenance totale de 2 a. 83 ca, situé à

Saint-Louis, quartier Nord, rue André Lebon

et borné au Nord, par la rue Grammond, à l'Est, par le T.F. 853 et la propriété de M^{me} Cissé; au Sud, par le lot n° 22; à l'Ouest, par la rue André Lebon.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de la dame Louise Marie Joséphine Thiebault décédée à Saint-Louis le 14 octobre 1948 ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété du 23 juillet 1960 dressé par Maître Amadou Cissé, Notaire à Saint-Louis.

Charges ou droits réels : Néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2.037, déposée le 21 septembre 1960, le sieur Diop Mamadou Ibrahima, comis d'Administration, domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres co-propriétaires, savoir :

- 1° Diop Samba Diaga, moniteur d'Education physique ;
- 2° Diop Lamine, agent d'Agriculture ;
- 3° Fatou Diop, sans profession ;
- 4° N'Deye Téné Diop, sans profession ;
- 5° Rokhaya Diop, sans profession ;
- 6° Aminata Diop, sans profession,

tous demeurant à Saint-Louis.

a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une parcelle de terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 a. 99 ca., situé à :

Saint-Louis, quartier Sor

connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 3 et borné au Nord, par une rue sans nom ; à l'Est, par le surplus du lot n° 3 ; au Sud par le lot n° 26 ; à l'Ouest, par la rue Sow Mandaw Ousmane.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Boubacar Diop ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité rendu par le Tribunal Musulman de Saint-Louis le 27 juin 1956.

Charges ou droits réels : Néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2039, déposée le 21 septembre 1960, l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié en ses bureaux rue Blaise Dumont, agissant au nom du Président du Gouvernement de la République du Sénégal et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Bas-Sénégal, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de 18 a. 23 ca., situé à

Dagana, cercle du Bas-Sénégal

connu sous le nom de lot 89 et borné des quatre côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article premier du décret n° 57.458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : Néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2038, déposée le 21 septembre 1960, l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié en ses bureaux rue Blaise Dumont, agissant au nom du Président du Gouvernement de la République du Sénégal et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Bas-Sénégal, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de 30 a. 50 ca, situé à

Dagana, cercle du Bas-Sénégal

connu sous le nom de lot 87 et borné des quatre côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article premier du décret n° 57.458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : Néant.
Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — SERVICE DES DOMAINES

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

L'Inspecteur des Domaines de Saint-Louis, procédera le mercredi 5 octobre 1960 à 10 heures, dans l'enceinte de la cour de la Résidence de Louga, à la vente aux enchères publiques de :

Deux chevaux réformés
1 Dodge 4x4 n° 2735

Conditions de la vente : paiement comptant avant livraison, frais 8 % en sus du prix, enlèvement immédiat, aucune réclamation après la vente, obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise, sous peine de sanction prévue par l'article 555-11 du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 20 septembre 1960.

L'Inspecteur des Domaines de Saint-Louis, procédera le jeudi 29 septembre 1960, à 10 heures, au Quai de l'Hôpital angle rue Cormier, à la vente aux enchères publiques de véhicules réformés, savoir :

1 Camionnette Renault n° 0743-O.A.
1 Voiture Ford n° 0463-O.A.

Conditions de la vente : paiement comptant avant livraison, frais 8 % en sus du prix, enlèvement immédiat, aucune réclamation après la vente, obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise, sous peine de sanction prévue par l'article 555-11 du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 20 septembre 1960.

INTENDANCE TERRITORIALE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'Instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions de militaires décédés outre-mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du brigadier Bresson Jacques, décédé à Saint-Louis le 24 août 1960, étant en service au S.M.B. Saint-Louis.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois, devant l'Intendant Militaire, chef du service de l'Intendance territoriale de Saint-Louis.

Saint-Louis, le 1^{er} septembre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 441 du cercle du Baol au nom de Boubakar Ba.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2331 du Sine-Saloum appartenant à Mamadou Diokhané.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de M. Joseph Edouard Marie Durant le 5 novembre 1951 sur le titre foncier n° 1757 d. g.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque forcée prise au profit de M^{me} Assa Fall le 3 janvier 1955 sur le titre foncier n° 1757. d. g.

2-2

ETUDE DE M^{re} H. LAT SENGHOR, NOTAIRE A DAKAR (SENEGAL)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Senghor, Notaire à Dakar, les 15 et 26 juillet 1960, enregistré, M. Adrien Claude Gascuel, commerçant, demeurant à Dakar, Route de Fann, a cédé et vendu à M^{me} Agnès Marie Andrau, restauratrice, demeurant à Dakar, Avenue de la République : un fonds de commerce de café, bar, exploité à Dakar, Avenue Faidherbe angle Avenue V.Q. Pétersen, connu sous le nom précédemment de « Chez Bull » et actuellement « Bar de l'Avenir », immatriculé au Registre de Commerce de Dakar, sous le n° 5.610 A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette session a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 750.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 15 juillet 1960.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Paris-Dakar » de ce jour 1^{er} octobre 1960, renouvelant elle même celle parue dans ledit journal du 27 septembre 1960.

Pour insertion :
Lat SENGHOR

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Grands Magasins de l'Ouest Africain sous enseigne « Printania », en date du 23 décembre 1959, ladite Assemblée a décidé : 1^o de transférer le siège social à Paris, 7, rue Téhéran à compter du 31 décembre 1959; 2^o de fixer le capital social à la somme de 2.335.000 N.F. divisé en 46.700 actions de N.F. 50,00 nominal chacune, entièrement libérées.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 22 septembre 1960 au greffe du tribunal, ces modifications ont été portées sous le numéro 1070 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative, en date du 13 septembre 1960, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 14 septembre 1960, il appert que Monsieur Henri Mirat, gérant de la Société « Garage Mirat et C^{ie} » a fait une cession de 65 parts sociales de ladite société à Monsieur Jacques Mirat à compter du 1^{er} septembre 1960.

En conséquence ces modifications ont été portées sous le numéro 1034 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 septembre 1960 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 16 septembre 1960, la Société Eurafrique de Voyage, de Transit et de Camionnage Portuaire dont le siège social est à Port-Etienne, société anonyme au capital de 10 000 000 de francs CFA ayant pour objet toutes opérations de transit maritime, aérien, fluvial, terrestre de toutes marchandises de quelque nature que ce soit etc est immatriculée au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 120 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

SECTION DE KOLDA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration au fin d'immatriculation en date du 13 septembre 1960, déposée le même jour, le sieur Aidara Chérif Aïme Dine, commerçant à Vélingara, né en 1912 à Niore, corote de Vélingara (Sénégal), citoyen de la Communauté, exploitant un fond de commerce de vente de marchandises diverses au détail et au demi-gros, tissus et produits locaux, a été inscrit au registre de commerce de Kolda sous les numéros 3 analytique et 3 chronologique.

Pour insertion

Le Greffier en Chef,
A. LY

ETUDE DE M^e H. LAT SENGHOR, NOTAIRE A DAKAR (SÉNÉGAL)
35, rue Thiers

TRIBUNAL DE KAOLACK (Section de Diourbel)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

1^o Guèye Momar, demeurant à Baba-Garage (Diourbel) de nationalité Sénégalaise est inscrit au Registre du Commerce de Diourbel le 13 septembre 1960 sous le n^o 163 analytique.

Objet du Commerce : Achat et vente de marchandises diverses.
2^o Sène Joseph Diagne, demeurant à Diourbel de nationalité Sénégalaise est inscrit au Registre de Commerce de Diourbel le 12 septembre 1960 sous le n^o 162 analytique.

Objet du Commerce : Achat et vente de marchandises diverses.
3^o Fall Abdou, demeurant à Thiobé (Diourbel) de nationalité Sénégalaise est inscrit au Registre du Commerce de Diourbel le 13 septembre 1960 sous le n^o 164 analytique.

Objet du Commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
M^e LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

SOCIETE DE BONNETERIE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée - capital 5.000.000 de francs CFA
Siège social : 24, rue Victor Hugo, Dakar

PROROGATION DE FONCTIONS

Aux termes d'une décision collective des associés en date à Moreuil (Somme) du 15 août 1960 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de l'Etude de feu Maître Jean Silvandre suivant acte reçu par Maître Léopold Lubino, Notaire provisoire le 17 août suivant, enregistré, les fonctions de gérant de M. Xavier Fauchille qui expiraient le 21 novembre 1960 ont été prorogées pour une durée non limitée.

Deux exemplaires de la décision sus-visée ont été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar teant lieu de Greffe de Commerce le 14 septembre 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO
Notaire provisoire

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
M^e LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Léopold Lubino, Notaire provisoire gérant l'Etude de feu Maître Jean Silvandre Notaire à Dakar le 11 août 1960 portant la mention « enregistré à Dakar II le 19 août 1960, bordereau n^o 403/5, volume IV, folio 2, case 17, reçu 75.000 francs ».

M. Marcel François Pouzols, retraité, commerçant demeurant à Bordeaux 12 Place Pey-Berland.

A cédé à M^{me} Pascaline Guerini, commerçante épouse de M. Joseph Louis Dominique Sion avec lequel elle demeure à Dakar, Hôtel Continental, 10 rue Galandou Diouf.

Un fonds de commerce d'hôtel meublé sis et exploité à Dakar Boulevard Pinet-Laprade n^o 30 connu sous le nom de « Family-Hôtel » immatriculé au Registre de Commerce de Dakar sous le n^o 4120-A au nom du vendeur en ce compris les éléments incorporels et corporels : matériel servant à son exploitation moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} septembre 1960.

Avis et donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois de l'avis paru dans le journal *Paris-Dakar*, feuille du 23 septembre 1960 en renouvellement de celui paru dans le même journal, feuille du 10 septembre 1960.

Pour insertion légale :

L. LUBINO
Notaire provisoire

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C. F. A

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès

*approuvés par arrêtés n°s 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C. F. A

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement